

ARRÊTÉ NO 25-01-2012

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 192 rue des Chalets
et étant une partie de la propriété
portant le numéro de cadastre 20809430

ADOPTÉ LE 6 MARS 2012

This instrument purports to
be a copy of the original
registered or filed in the

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

County Registry Office
New Brunswick

Gloucester
Nouveau-Brunswick

8 Mar. 2012
date/date

31234165
number/numéro

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-01-2012

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

(1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage de la Ville de Beresford », en date du 10 janvier 2011, et amendée par :

(a) la carte portant le numéro 25-01-2012 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-01-2012 en date du 6 février 2012.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-01-2012 et placée en Annexe B-1 du présent arrêté est désigné Zone résidentielle desservie de moyenne densité de type 1 – Zone R3-1

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone R3-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-01-2012

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (1) and replacing it with the following:

(1) For the purpose of this by-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, and amended by:

(a) the map bearing number 25-01-2012, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-01-2012, dated February 6, 2012.

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-01-2012, attached hereto as Schedule B-1 of this by-law, has been zoned Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone

Section 3

In addition to the provisions set forth in the R3-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

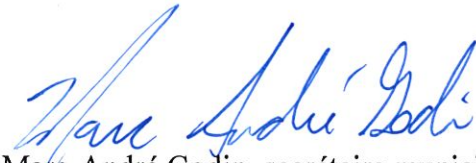
PREMIÈRE LECTURE (par titre) Le 27 février 2012

DEUXIÈME LECTURE (intégrale) Le 27 février 2012

TROISIÈME LECTURE (par titre) & ADOPTION Le 6 mars 2012



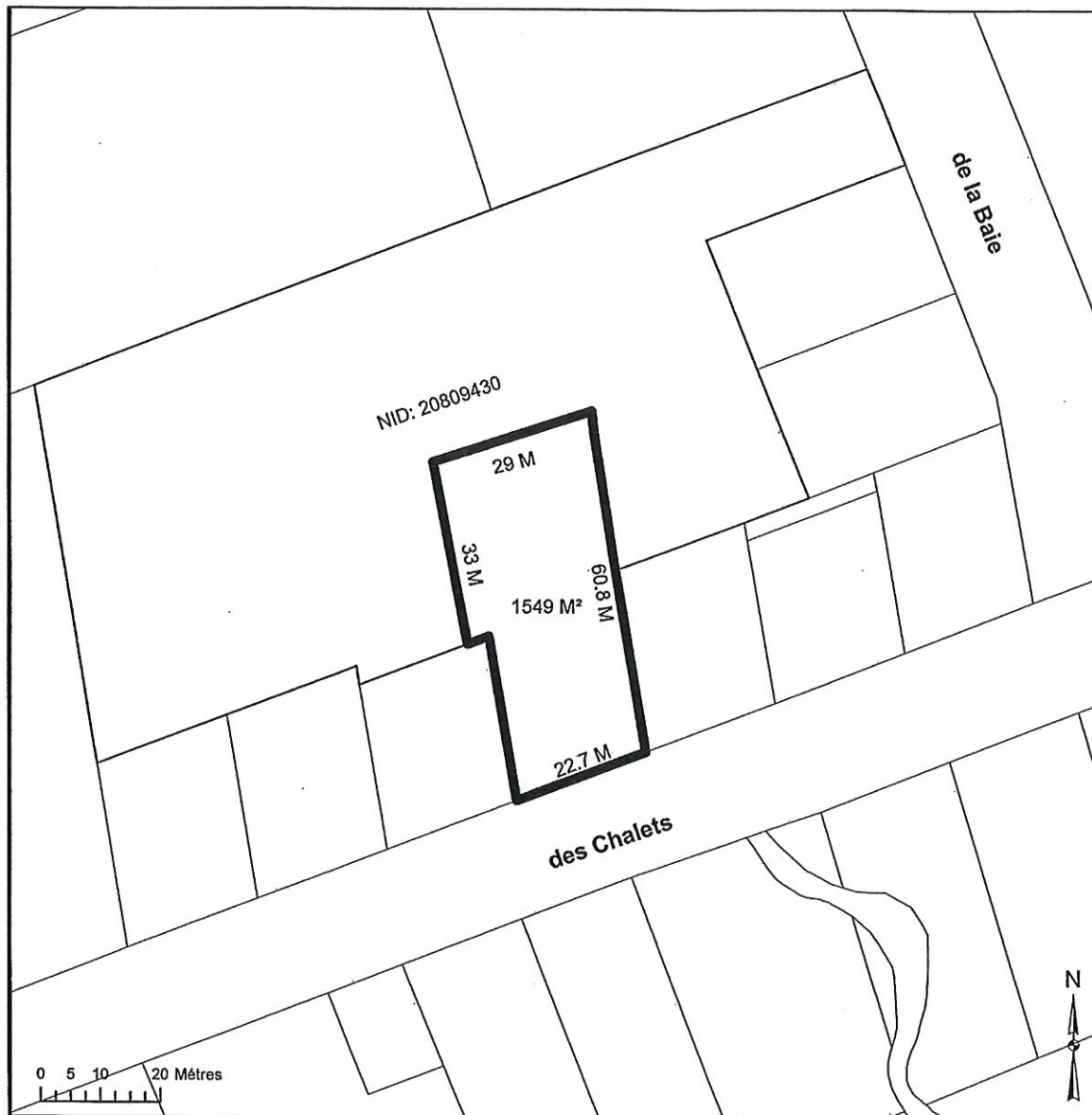
Raoul Charest, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.



Carte 25-01-2012
 Ville de Beresford
 Amendement à l'Arrêté de Zonage
 Annexe B
 (à l'arrêté 25-01-2012)

Légende
 Portion du terrain à rezoner

Une portion de la propriété 20809430 est rezonée de
 Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 - Zones R2-1
 à
 Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 - Zones R3-1

Propriété de :
 Investissements J.G. Ltée

Dessiné par:
 Commission du district
 d'aménagement de Belledune
 Date: Le 6 février, 2012

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 6 mars 2012.

ENTRE

**J G INVESTMENTS LTD /
INVESTISSEMENTS J G LTÉE**, ayant son
lieu d'affaires au 953 rue Principale dans la
Ville de Beresford, Province du Nouveau-
Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage d'une partie de la propriété portant le numéro d'identification NIP 20809430, située au 192 rue des Chalets;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 3 unités de logements;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 6th day of March, A.D. 2012.

BETWEEN

**J G INVESTMENTS LTD / INVESTISSEMENTS
J G LTÉE**, his head office located at 953 rue Principale,
in the Town of Beresford, Province of New Brunswick,
hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in
compliance with the laws and statutes of the Province of
New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of part of the property bearing PID number 20809430, located at 192 rue des Chalets;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the construction of a multiple-unit dwelling containing a maximum of 3 dwelling units;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN GUY GRANT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ROBERT DEGRÂCE

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 – Zones R3-1 tel que stipulé à l'alinéa 65.1 (1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage portant le numéro 25-01-2012 ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :
 - a) un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 3 unités de logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
2. Les dispositions prévues aux alinéas 65.1 (1) (b) et (c), de même qu'aux articles 65.2 à 65.5 inclusivement s'appliquent aux terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

MOVED BY COUNCILLOR JEAN GUY GRANT
SECONDED BY COUNCILLOR ROBERT DEGRÂCE

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :

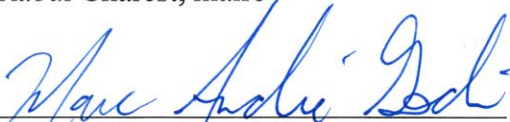
1. Notwithstanding the uses allowed in the Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone as defined in section 65.1 (1) (a) of zoning by-law 25-2010, all land, buildings or structures on the property intended by by-law 25-01-2012 is limited to the following uses:
 - a) one (1) only of the following main uses:
 - (i) a single-unit dwelling,
 - (ii) a multiple-unit dwelling containing a maximum of 3 dwelling units,
 - (iii) a provincially licensed residential community placement facility for a maximum of 5 residents,
 - (iv) a public park, or
 - (v) a municipal structure;
2. The provisions set forth in paragraphs 65.1 (1) (b) and (c), including Sections 65.2 through 65.5 inclusively apply to all land, buildings and structures on the property intended by this by-law.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.



Raoul Charest, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

Signé et scellé en présence de :





Témoin

Sceau



Témoin



Jean-Guy Boudreau

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

2012-08-01
31788095(R)
14:20

ARRÊTÉ NO 25-02-2012

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 248 rue Godin et
portant le numéro de cadastre 20263091

ADOPTÉ LE 16 juillet 2012

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Gloucester
Nouveau-Brunswick

1 août, 2012 14:20 31788095
date/date heure/heure number/numéro

Rom Comeau
Registrar-Conservateur

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-02-2012

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage de la Ville de Beresford », en date du 10 janvier 2011, et amendée par :
- (a) la carte portant le numéro 25-01-2012 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-01-2012 en date du 6 février 2012, et
- (b) la carte portant le numéro 25-02-2012 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-02-2012 en date du 11 mai 2012.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-02-2012 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zone résidentielle desservie de moyenne densité de type 1 – Zone R3-1

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone R3-1 contenue dans l'arrêté 25-2010,

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-02-2012

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (1) and replacing it with the following:

- (1) For the purpose of this by-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, and amended by:
- (a) the map bearing number 25-01-2012, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-01-2012, dated February 6, 2012.
- (b) The map bearing number 25-02-2012, attached hereto as Schedule B of By-law no.25-02-2012, dated May 11, 2012.

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-02-2012, attached hereto as Schedule B of this by-law, has been zoned Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone

Section 3

In addition to the provisions set forth in the R3-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and

l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le paragraphe 10(1) de l'arrêté 25- 2010 est modifié en éliminant la définition de « Garage privé » et en la remplaçant par ce qui suit :

« Garage privé » désigne tout bâtiment qui est accessoire ou qui est attenant à un bâtiment principale utilisé à des fins résidentielles, qui est muni d'une porte de garage et qui est destiné à ranger uniquement les automobiles et autres biens domestiques appartenant au propriétaire dudit garage. Aucun garage privé ne peut être utilisé pour y effectuer des travaux de mécanique automobile à l'exception de travaux d'entretien très légers sur les véhicules appartenant uniquement au propriétaire dudit garage privé;

Article 5.

L'article 13 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant les paragraphes (6), (7) et (8) et en les remplaçant par ce qui suit :

- (6) La largeur de la façade la plus étroite de toute maison mobile ne peut être
- (a) inférieure à 3 mètres, et
 - (b) supérieure à 4,2 mètres.
- (7) Aucune maison mobile ne peut avoir une aire de plancher
- (a) inférieure à 46 mètres carrés, et
 - (b) supérieure à 78 mètres carrés.
- (8) La largeur de la façade la plus étroite de toute mini maison ne peut-être
- (a) inférieure à 4,2 mètres, et
 - (b) supérieure à 4,87 mètres.

conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Section 4

Paragraph 10(1) of By-law 25-2010 is amended by eliminating the definition of "Garage private" or "Private garage" and replacing it with the following:

"Garage private" or "Private garage" (garage privé) means any building which is accessory or attached to a main building used for residential purposes, which is equipped with a garage door and intended solely to store private motor vehicles and household goods belonging to the owner of the garage. No mechanical work may be carried out in a private garage with the exception of very light maintenance work on vehicles belonging to the owner of the garage;

Section 5

Section 13 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (6), (7) and (8) and replacing it with the following:

- (6) The width of the narrowest façade of any mobile-home may not be:
- (a) less than 3 meters, and
 - (b) more than 4,2 meters.
- (7) No mobile-home may have a floor area
- (a) of less than 46 square meters, and
 - (b) of more than 78 square meters.
- (8) The width of the narrowest façade of any mini-home may not be:
- (a) less than 4,2 meters, and
 - (b) more than 4,87 meters.

(9) Aucune mini maison ne peut avoir une aire de plancher

- (a) inférieure à 55 mètres carrés, et
- (b) supérieure à 110 mètres carrés.

(10) Aucune habitation à logement unique ni aucun chalet ne peuvent avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

Article 6.

Le paragraphe 17(13) de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant les mots « paragraphe (1) » à la fin de la première ligne et en les remplaçant par ce qui suit :

paragraphe 10.

Article 7.

L'article 18 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant les paragraphes (2) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (2) Lorsqu'un usage permis en vertu du présent arrêté nécessite également l'entreposage et le remisage extérieur de biens et de marchandises à titre d'usage secondaire ou accessoire, toute partie du terrain utilisée à cette fin doit être :
 - (a) située dans la cour arrière ou latérale, et
 - (b) cachée à partir de toute rue désignée par un mur, une clôture opaque en bois, une clôture à mailles de chaîne comportant des languettes entrelacées dans les mailles, ou tout autre dispositif d'écran visuel produisant en effet similaire.

Article 8.

L'alinéa 26(1) (i) de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le sous-alinéa (i) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (i) soit mise en place pas plus que 7 jours avant la tenue de l'évènement et qu'elle soit enlevée dans un délai de trois jours après la tenue de l'activité, et

(9) No mini-home may have a floor area

- (a) of less than 55 square meters, and
- (b) of more than 110 square meters.

(10) No single-unit dwelling or cottage may have a width/depth or depth/width ratio in excess of 2.75.

Section 6

Paragraph 17(13) of By-law 25-2010 is amended by eliminating the words "paragraph (1)" at the end of the first line and replacing it with the following:

paragraph (10).

Section 7

Section 18 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (2) and replacing it with the following:

- (2) Where a permitted use under this by-law also requires outdoor storage or warehousing of goods and merchandise as a secondary or accessory use, the area used for this purpose shall be:
 - (a) located in the back or side yard; and
 - (b) hidden from all designated streets by a wall, an opaque wooden fence, a chain link fence with filler strips woven into the mesh, or other screening facility of equal screening value.

Section 8

Paragraph 26(1) (i) of By-law 25-2010 is amended by eliminating sub-paragraph (i) and replacing it with the following:

- (i) be installed less than 7 days before the date of the event and that it be removed no more than 3 days after the end of the activity, and

Article 9.

Le paragraphe 28(2) de l'arrêté 25-2010 est modifié en remplaçant le « ; » à la fin de l'alinéa (c) par un « . ».

Article 10.

L'article 30 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (3) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (3) Aucun véhicule récréatif ne peut être utilisé, occupé ou habité entre le 1^{er} novembre de toute l'année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 11.

Le paragraphe 36(6) de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le mot « Sour » au début de la première ligne et en le remplaçant par ce qui suit : Sous.

Article 12.

L'article 36 de l'arrêté 25-2010 est modifié en modifiant le numérotage du second paragraphe (8) et en le remplaçant par le paragraphe (9) et en apportant les modifications nécessaires dans le numérotage des paragraphes subséquents. De même, le texte du paragraphe renuméroté (10) est remplacé par ce qui suit :

- (10) La remise en état de tout terrain visé au paragraphe (9) doit être effectuée comme suit :

Article 13.

Les paragraphes 61.4(3), 62.4(3), 63.4(3), 64.4(3), 65.4(3), 66.4(3), 67.4(3), 68.4(3), 69.4(3), 70.4(3), 71.4(3), 72.4(3), 73.4(2), 74.4(3), 75.4(2), 77.4(3), 78.4(3) et 79.4(2) sont modifiés en remplaçant le numéro d'article « 85 » par le numéro « 58 ».

Section 9

Paragraph 28(2) of By-law 25-2010 is amended by replacing the “;” at the end of sub-paragraph (c) with a “.”.

Section 10

Section 30 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (3) and replacing it with the following:

- (3) No recreational vehicle may be used, occupied or inhabited during the period beginning November 1st and ending May 1st of the following year.

Section 11

Paragraph 36(6) of By-law 25-2010 is amended by eliminating the word “Sour” at the beginning of the first line and replacing it with the following: Sous.

Section 12

Section 36 of By-law 25-2010 is amended by amending the numbering of the second paragraph (8) and by replacing it with paragraph (9) and by making the necessary modifications in the numbering of the subsequent paragraphs. Also, the text of the renumbered paragraph (10) is replaced with the following:

- (10) The rehabilitation of land mentioned in subsection (9) shall include the following:

Section 13

Paragraphs 61.4(3), 62.4(3), 63.4(3), 64.4(3), 65.4(3), 66.4(3), 67.4(3), 68.4(3), 69.4(3), 70.4(3), 71.4(3), 72.4(3), 73.4(2), 74.4(3), 75.4(2), 77.4(3), 78.4(3) and 79.4(2) are amended by replacing section number “85” by number “58”.

Article 14.

L'alinéa 66.1 (1) (b) de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le sous-alinéa (i) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (i) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à logements multiples, ou

Article 15.

Les paragraphes 71.4 (4) et 72.4 (4) de l'arrêté 25-2010 sont modifiés en remplaçant le nombre « 10% » par ce qui suit : 20%.

Article 16.

L'article 73.4 de l'arrêté 25-2010 est modifié en renumérotant les paragraphes (1), (2), (4) et (5) existants dans l'ordre suivant : (1), (2), (3) et (4).

Article 17.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre)	Le 25 juin 2012
DEUXIÈME LECTURE (par le titre)	Le 25 juin 2012
TROISIÈME LECTURE (intégrale)	Le 16 juillet 2012
ADOPTION	Le 16 juillet 2012

Paul Losier, maire

Marc-André Godin, secrétaire municipal

Section 14

Paragraph 66.1 (1) (b) of By-law 25-2010 is amended by eliminating sub-paragraph (i) and replacing it with the following:

- (i) one (1) Class 2 home occupation per dwelling unit only if the main use is a multi-unit dwelling, or

Section 15

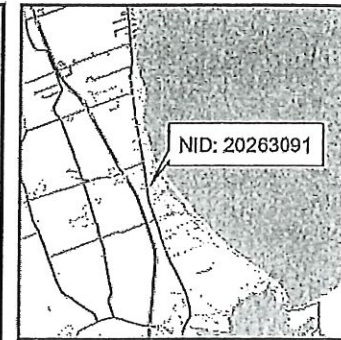
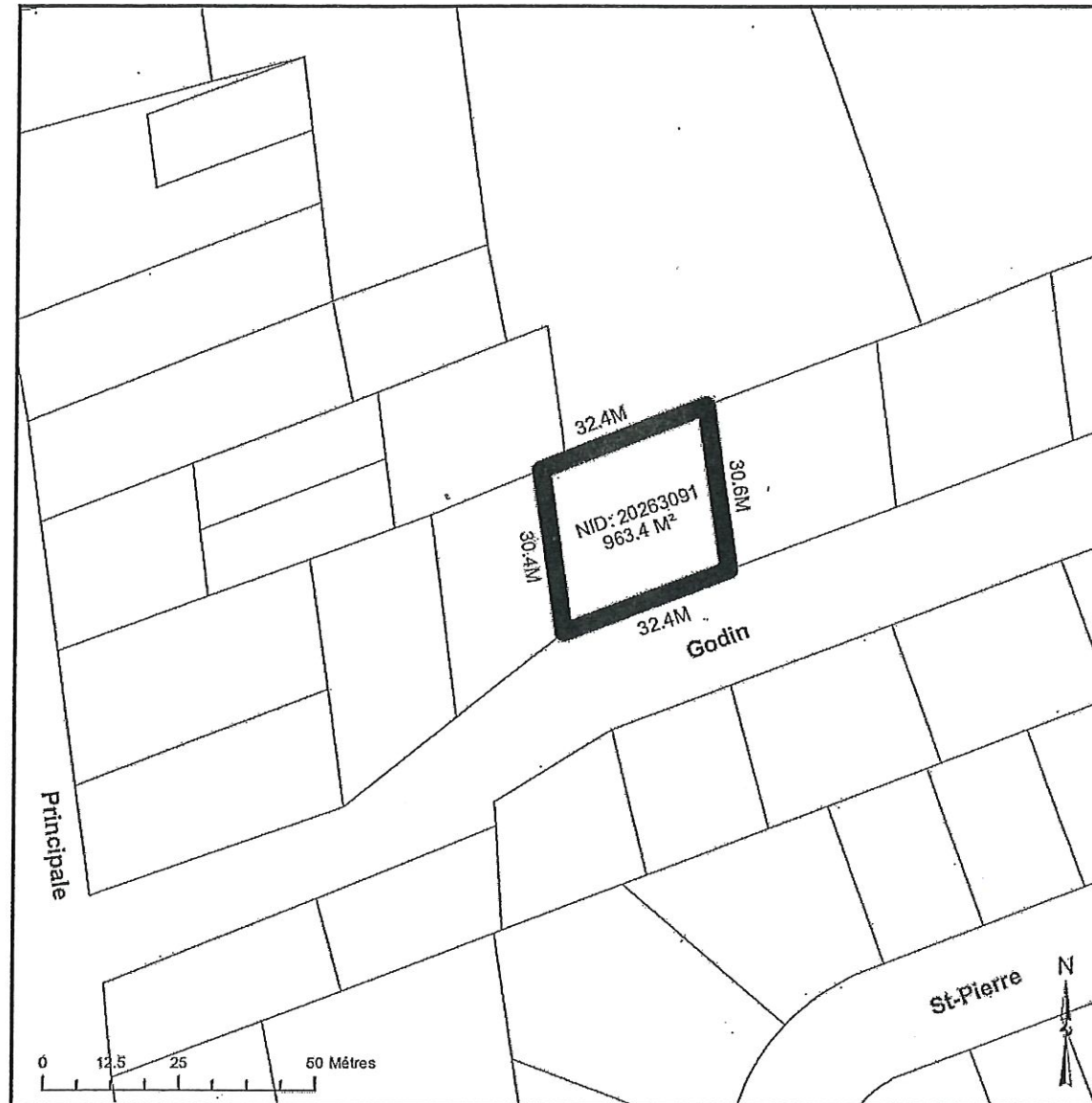
Paragraphs 71.4 (4) and 72.4 (4) of By-law 25-2010 is amended by replacing the number "10%" with the following: 20%.

Section 16

Section 73.4 of By-law 25-2010 is amended by renumbering existing paragraphs (1), (2), (4) and (5) in the following order: (1), (2), (3) and (4).

Section 17

This by-law is enacted in compliance with the Law.



Carte 25-02-2012
 Ville de Beresford
 Amendement à l'Arrêté de Zonage
 Annexe B
 (à l'arrêté 25-02-2012)

Légende
 Terrain à rezoner

Propriété 20263091
 est rezonée de
 Zones résidentielles desservies
 de faible densité de type 1 (R2-1)
 à
 Zones résidentielles desservies
 de moyenne densité de type 1 (R3-1)

Propriété de :
 DONALD ROSS et KEVIN ROSS

Dessiné par:
 Commission du district
 d'aménagement de Bellefune
 Date: Le 11 Mai, 2012

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 16 juillet 2012.

ENTRE

DONALD JOSEPH ROSS ET KEVIN ROSS LTÉE, ayant domicile au 920 Duncan Court, dans la Ville de Bathurst, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommés les Propriétaires;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande des Propriétaires visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NIP 20263091;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'une habitation multifamiliale de 3 unités de logement;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 16th day of July, A.D. 2012.

BETWEEN

New

DONALD JOSEPH ROSS AND KEVIN ROSS, residing at 920 Duncan Court, in the City of Bathurst, Province of Brunswick, hereinafter referred to as the owners;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owners to modify the zoning of the property bearing PID number 20263091;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the construction of a triplex;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER BRUNO POIRIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GILLES HALLEY

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 – Zones R3-1 tel que stipulé à l'alinéa 65.1 (1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage portant le numéro 25-02-2012 ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :
 - a) un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 3 unités de logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (iv) un parc public, ou
 - (v) une infrastructure municipale;
2. Les dispositions prévues aux alinéas 65.1 (1) (b) et (c), de même qu'aux articles 65.2 à 65.5 inclusivement s'appliquent aux terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.


MOVED BY COUNCILLOR BRUNO POIRIER
SECONDED BY COUNCILLOR GILLES HALLEY

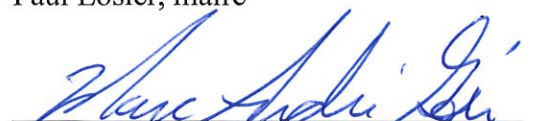
THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :


1. Notwithstanding the uses allowed in the Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone as defined in section 65.1 (1) (a) of zoning by-law 25-2010, all land, buildings or structures on the property intended by by-law 25-02-2012 is limited to the following uses:
 - a) one (1) only of the following main uses:
 - (i) a single-unit dwelling,
 - (ii) a multiple-unit dwelling containing a maximum of 3 dwelling units,
 - (iii) a provincially licensed residential community placement facility for a maximum of 5 residents,
 - (iv) a public park, or
 - (v) a municipal structure;
2. The provisions set forth in paragraphs 65.1 (1) (b) and (c), including Sections 65.2 through 65.5 inclusively apply to all land, buildings and structures on the property intended by this by-law.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.



Paul Losier, maire


Marc-André Godin, secrétaire municipal


Donald Joseph Ross


Kevin Ross

Signé et scellé en présence de :


Témoin

Sceau


Témoin


Témoin

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

ARRÊTÉ NO 25-03-2014

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 1193 rue Principale
et portant le numéro de cadastre 20867024

ADOPTÉ LE 23 JUIN 2014

This instrument purports to
be a copy of the original
registered or filed in the

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Shoebrook
County Registry Office
New Brunswick

Nouveau-Brunswick

28 juillet, 2014
date

34010620
number / numéro

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-03-2014

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage de la Ville de Beresford », en date du 10 janvier 2011, et amendée par :
 - (a) la carte portant le numéro 25-01-2012 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-01-2012 en date du 6 février 2012, et
 - (b) la carte portant le numéro 25-02-2012 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-02-2012 en date du 11 mai 2012, et
 - (c) la carte portant le numéro 25-03-2014 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-03-2014 en date du 15 mai 2014, et

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-03-2014 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1 - Zones R5-1

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-03-2014

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating paragraph (1) and replacing it with the following:

- (1) For the purpose of this by-law, the territory of the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, and amended by:
 - (a) The map bearing number 25-01-2012, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-01-2012, dated February 6, 2012, and
 - (b) The map bearing number 25-02-2012, attached hereto as Schedule B of By-law no.25-02-2012, dated May 11, 2012, and
 - (c) The map bearing number 25-03-2014, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-03-2014, dated May 15, 2014, and

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-03-2014, attached hereto as Schedule B of this by-law, has been zoned Type-1 Dwelling Complex Residential Zones – R5-1 Zones

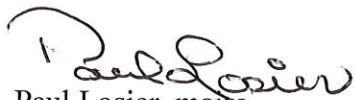
Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone R5-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre)	Le 9 juin 2014
DEUXIÈME LECTURE (par le titre)	Le 9 juin 2014
TROISIÈME LECTURE (intégrale)	Le 23 juin 2014
ADOPTION	Le 23 juin 2014


Paul Losier, maire


Marc-André Godin, secrétaire municipal

Section 3

In addition to the provisions set forth in the R5-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER BRUNO POIRIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN GUY GRANT

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Les dispositions prévues aux sections 67.1 à 67.6 inclusivement de l'arrêté de zonage 25-2010 s'appliquent aux terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage.
2. Les bâtiments principaux et les allées de circulation devront être aménagés en conformité avec le plan d'ensemble placé à l'annexe D. Toute modification au plan d'ensemble devra être approuvée par le conseil municipal.
3. Les bâtiments principaux devront être construits selon les plans architecturaux dessinés par DP Home Design en date du 3/5/2014. Toute modification aux plans architecturaux devra être approuvée par le conseil.
4. Le promoteur devra soumettre à la ville un plan d'infrastructure préparé par un ingénieur civil. Ce plan d'infrastructure devra montrer le réseau complet d'aqueduc, de bornes-fontaines, d'égout sanitaire et d'égout pluvial proposé par le promoteur pour l'ensemble du site à aménager. Aucun permis de construction ne sera émis avant que le conseil n'ait accepté ce plan d'ensemble d'infrastructure.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.


Paul Losier, maire

Signé et scellé en présence de :

MOVED BY COUNCILLOR BRUNO POIRIER
SECONDED BY COUNCILLOR JEAN GUY GRANT

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :


1. The provisions set forth in Sections 67.1 through 67.6 inclusively of zoning by-law 25-2010 apply to all land, buildings and structures on the property intended by this by-law.
2. The main buildings and parking aisles will have to be developed in accordance with the site plan attached hereto as Schedule D. Any amendments to the site plan must be approved by the municipal council.
3. The main buildings will have to be built according to the architectural plans as designed by DP Home Design dated 5/3/2014. Any changes to the architectural plans will have to be approved by council.
4. The developer will have to submit to the town an infrastructure plan prepared by a civil engineer. This infrastructure plan must illustrate the complete water system, fire hydrants, sanitary sewer and storm sewer as proposed by the developer for the entire site to develop. No building permit will be issued until this infrastructure site plan is approved by council.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.



Marc-André Godin, secrétaire municipal



Témoir

Sceau



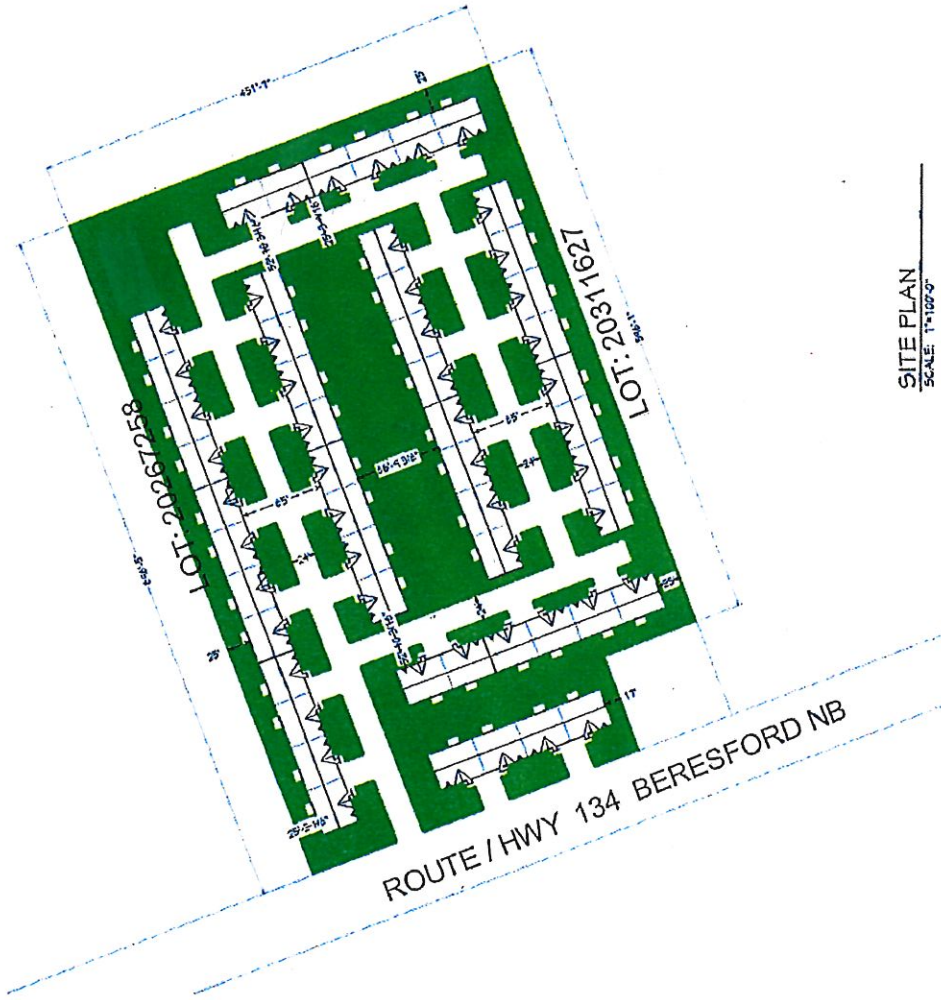
Robert Basque



Témoir

« ANNEXE D »

PLAN D'ENSEMBLE



SITE PLAN
SCALE: 1"=100'

ARRÊTÉ NO 25-04-2014

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 650 rue de la Baie
et portant le numéro de cadastre 20861746

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 2014

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the	Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
<u>Newcastle</u>	<u>Nouveau-Brunswick</u>
County Registry Office New Brunswick	
<u>21 août, 2014</u>	<u>34092347</u>
date	number / numéro

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-04-2014

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en ajoutant l'alinéa (d) qui suit immédiatement après l'alinéa (c) :

(d) la carte portant le numéro 25-04-2014 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-04-2014 en date du 16 juillet 2014.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-04-2014 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné « Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 – Zones R3-1 ».

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone R3-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-04-2014

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by adding paragraph (d) immediately after paragraph (c) as follows:

(d) The map bearing number 25-04-2014, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-04-2014, dated July 16, 2014.

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-04-2014, attached hereto as Schedule B of this by-law, has been zoned "Type-1 Medium Density Serviced Residential Zones – R3-1 Zones".

Section 3

In addition to the provisions set forth in the R3-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre)

Le 18 août 2014

DEUXIÈME LECTURE (par le titre)

Le 18 août 2014

TROISIÈME LECTURE (intégrale)


Le 19 août 2014

ADOPTION

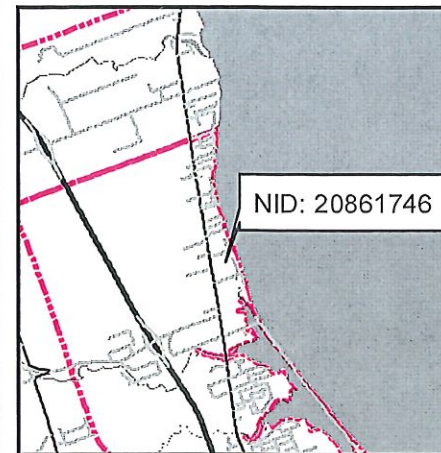
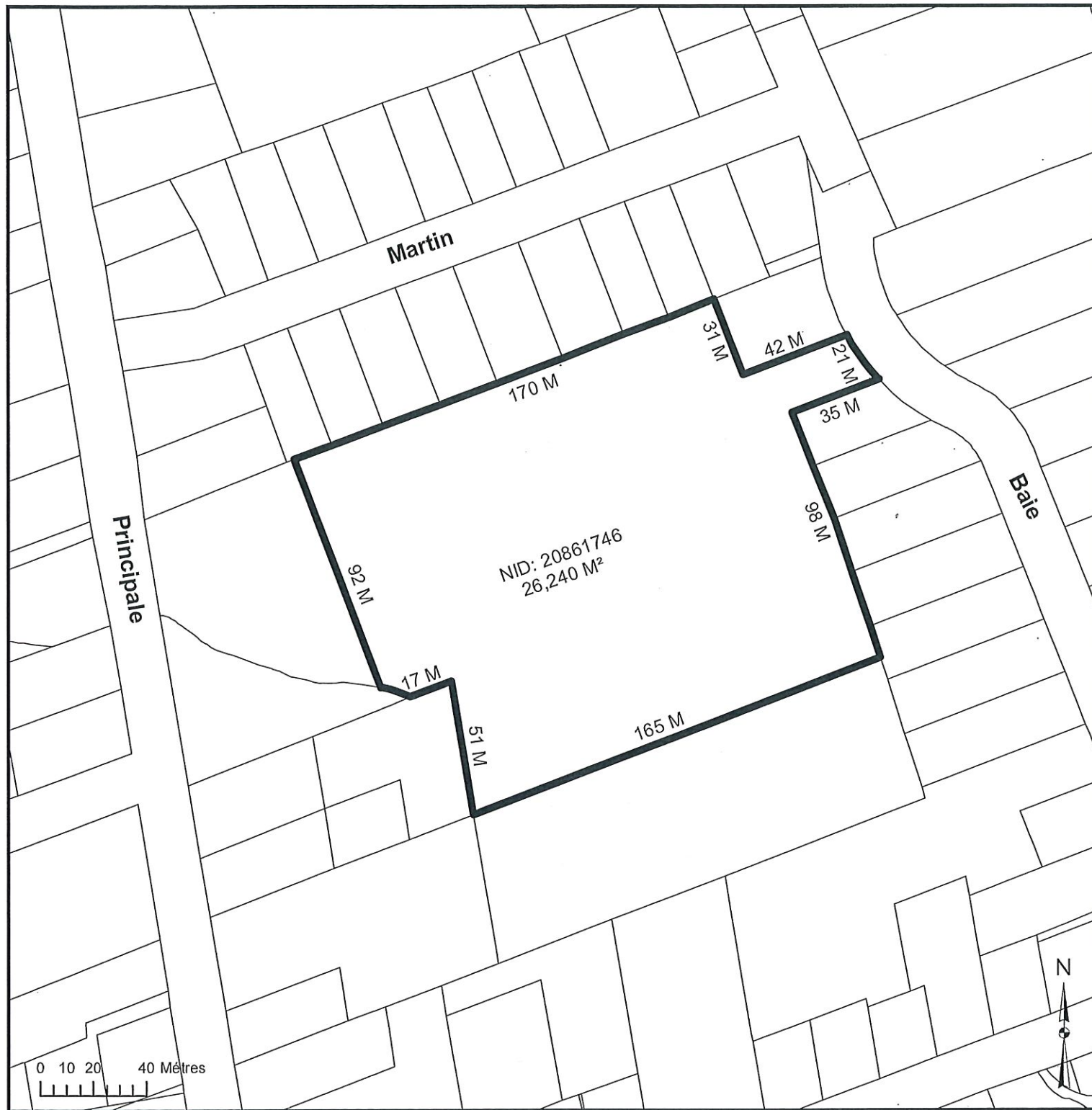
Le 19 août 2014



Paul Losier, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal



Carte 25-04-2014
 Ville de Beresford
 Amendement à l'Arrêté de Zonage
 Annexe B
 (à l'arrêté 25-04-2014)

Légende
 Terrain à rezoner

Propriété 20861746
 est rezonnée de
 Résidentielles desservies de
 faible densité de type 1 (R2-1)
 à
 Résidentielles desservies de
 moyenne densité de type 1 (R3-1)

Propriété de :
 Jean Guy et Marie Camillia Boudreau

Dessiné par:
 COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX
 CHALEUR
 Date: Le 16 Juillet, 2014

« ANNEXE C »

ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Cet **ACCORD** est fait ce 19 août 2014.

ENTRE

JEAN-GUY ET CAMILLIA BOUDREAU,
ayant son lieu de résidence au 953, rue
Principale, app. 10, dans la Ville de Beresford,
Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NID 20861746;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 5 unités de logements;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

« SCHEDULE C »

AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT

This **AGREEMENT** made this 19th day of August, A.D. 2014.

BETWEEN

JEAN-GUY ET CAMILLIA BOUDREAU, residing at
953 rue Principale, apt.10, in the Town of Beresford,
Province of New Brunswick, hereinafter
referred to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in
compliance with the laws and statutes of the Province of
New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of the property bearing PID number 20861746;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the construction of a multiple-unit dwelling containing a maximum of 5 dwelling units;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ULRIC DEGRÂCE
 APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GILLES HALLEY

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1 – Zones R3-1 tel que stipulés à l'alinéa 65.1(1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage portant le numéro 25-04-2014 ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :
 - a) Un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 5 unités de logements,
 - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 3 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
 - (v) un parc public, ou
 - (vi) une infrastructure municipale;
2. Les dispositions prévues à l'arrêté de zonage 25-2010 aux alinéas 65.1 (1) (b) et (c), de même qu'aux articles 65.3 à 65.4 inclusivement s'appliquent aux terrains, bâtiment et constructions visés par le présent rezonage.
3. Une zone tampon de 15 mètres de largeur composée d'arbres et de végétation et démontrée en vert sur le plan d'ensemble placé à l'annexe D, devra être aménagée et maintenue en tout temps de manière à former un écran visuel suffisamment opaque afin de cacher l'habitation à logements multiples à partir des cours arrières de toute propriété attenante.
4. L'allée de circulation devra être pavée.
5. Le bâtiment principal devra être aménagé à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble placé à l'annexe D. Toute modification au plan d'ensemble devra être

MOVED BY COUNCILLOR ULRIC DEGRÂCE
 SECONDED BY COUNCILLOR GILLES HALLEY

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :

1. Notwithstanding the uses allowed in the Type-1 Medium density serviced Residential zone – R3-1 Zone as defined in section 65.1(1) (a) of zoning by-law 25-2010, all land, buildings or structures on the property intended by by-law 25-04-2014 is limited to the following uses:
 - a) One (1) only of the following main uses:
 - (i) a single-unit dwelling,
 - (ii) a two-unit dwelling,
 - (iii) a multiple-unit dwelling containing a maximum of 5 dwelling units,
 - (iv) a provincially licensed residential community placement facility for a maximum of 3 residents,
 - (v) a public park, or
 - (vi) a municipal infrastructure;
2. The provisions set forth in paragraphs 65.1 (1) (b) and (c), including sections 65.3 through 65.4 inclusively of zoning by-law 25-2010 apply to all land, buildings and structures on the property intended by this by-law.
3. A buffer zone of 15 meters in width composed of trees and vegetation as delineated in green on the site plan attached hereto as Schedule D, shall be developed and maintained at all times in such a way as to provide sufficient opaque screening to hide the multiple-unit dwelling from the backyards of adjacent properties.
4. The driveway shall be paved.
5. The main building shall be built at the location as delineated on the site plan attached hereto as Schedule D. Any changes to the site plan must be approved by the

approuvée par le conseil municipal.

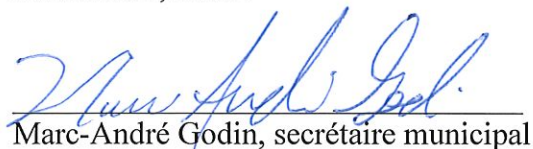
6. Le bâtiment principal devra être construit selon les plans architecturaux soumis au service d'urbanisme de la CSR Chaleur en date du 23 juin 2014. Toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment principal devra être approuvée par le conseil.
7. Nonobstant le paragraphe 65.5 (1) de l'arrêté de zonage de la Ville de Beresford étant l'arrêté 25-2010, l'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés. La partie du terrain à l'intérieur de la zone hachurée en gris, démontrée sur le plan d'ensemble placé à l'annexe D, devra rester telle quelle à l'état naturel afin de favoriser au maximum l'infiltration dans le sol des eaux de surface en provenance du terrain rezoné et des propriétés attenantes. La zone non hachurée en gris pourra être gazonnée et plantée d'arbres.
8. Le terrain devra rester en un seul bloc et ne pourra être subdivisé sauf pour créer des parcelles devant être ajoutées aux terrains attenants.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.



Paul Losier, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

Signé et scellé en présence de :



Témoin

Sceau




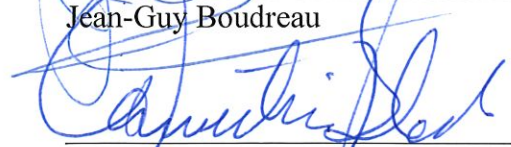
municipal council.

6. The main building shall be built according to the architectural plans submitted to the Chaleur RSC urban planning department dated June 23rd, 2014. Any changes to the exterior appearance of the main building must be approved by Council.
7. Notwithstanding section 65.5 (1) of zoning by-law 25-2010 of the Town of Beresford, the combined surface area occupied by all main, secondary and accessory buildings and structures on a lot shall not exceed 10 % of the total area of the lot on which they are located. The parcel of land located inside the grey shaded area as delineated on the site plan attached hereto as Schedule D, shall remain in its natural state to encourage infiltration of surface water in the soil which comes from the rezoned land and adjacent properties. Trees can be planted and grass grown on the non-shaded grey area.
8. The land must remain a single lot and may not be subdivided other than to create parcels of land to be added to the adjacent properties.


The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

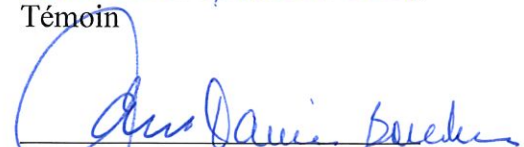
The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.



Jean-Guy Boudreau


Marie Camillia Boudreau



Témoïn


Témoïn



Légende

-  Zone hachurée
-  Zone tampon de 15M
-  Bâtiment
-  Allée de circulation

2016-07-15
36131754 (R)
15:08

ARRÊTÉ NO 25-05-2016

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Partie de la propriété située au 1193 rue Principale
et portant le numéro de cadastre 20867024

ADOPTÉ LE 27 JUIN 2016

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Westmorland
Nouveau-Brunswick

15 juillet 2016 15:08 36131754
date/date time/heure number/numéro

A. Dague
Registrar-Conservateur

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-05-2016

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en ajoutant l'alinéa (e) qui suit immédiatement après l'alinéa (d) :

- (e) la carte portant le numéro 25-05-2016 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-05-2016 en date du 22 avril 2016.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-05-2016 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones de commerce routier de type 1 – Zones CR-1

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone CR-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-05-2016

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by adding paragraph (e) immediately after paragraph (d) as follows:

- (e) The map bearing number 25-05-2016, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-05-2016, dated April 22, 2016.

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-05-2016, attached hereto as Schedule B of this by-law, has been zoned Type-1 Highway Commercial Zones – CR-1 Zones

Section 3

In addition to the provisions set forth in the CR-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre)	Le 13 juin 2016
DEUXIÈME LECTURE (par le titre)	Le 13 juin 2016
TROISIÈME LECTURE (intégrale)	Le 27 juin 2016
ADOPTION	Le 27 juin 2016



Jean Guy Grant, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 27 juin 2016.

ENTRE

Robert Basque Enterprises Inc, ayant son lieu d'affaires au 425 rue Acadie dans la Ville de Beresford, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage d'une partie de la propriété portant le numéro d'identification NID 20867024;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'un commerce de service et/ou de détail dans l'unité la plus près de la rue Principale;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 27th day of June, A.D. 2016.

BETWEEN

Robert Basque Enterprises Inc, having their place of business at 425 Acadie Street, in the Town of Beresford, Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART;

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of a portion of the property bearing PID number 20867024;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the development of a goods and services retail outlet in the unit closest to Principale Street;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning*

fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ULRIC DEGRÂCE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE BARD-LAVIGNE

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones de commerce routier de type 1 - Zones CR-1 tel que stipulés à l'alinéa 73.1 (1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage portant le numéro 25-05-2016 ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes:
 - (a) un seul des usages principaux suivants:
 - (i) une unité de logement,
 - (ii) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
 - (iii) une maternelle, une garderie et/ou une halte scolaire,
 - (iv) un restaurant,
 - (v) un bureau ou une clinique de santé,
 - (vi) une entreprise de vente de biens et services dont l'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 18.
2. Les dispositions prévues à l'arrêté de zonage 25-2010 aux alinéas 73.1 (1) (b) et (c), de même qu'aux articles 73.2 à 73.5 inclusivement s'appliquent aux terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage.
3. Le terrain et l'aire de stationnement devront être aménagés en conformité avec le plan d'ensemble placé à l'annexe D. Toute modification au plan d'ensemble devra être approuvée par le conseil municipal.

Act, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

MOVED BY COUNCILLOR ULRIC DEGRÂCE
SECONDED BY COUNCILLOR ANNE BARD-LAVIGNE

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :


1. Notwithstanding the uses normally permitted in the Type 1 Highway Commercial Zones – CR-1 Zones as defined in paragraph 73.1 (1) (a) of Zoning By-Law 25-2010, all land, buildings or structures on the property intended by by-law 25-05-2016 shall only be used for the following purposes:
 - (a) one (1) only of the following main uses ::
 - (i) a dwelling unit,
 - (ii) a residential community placement facility,
 - (iii) a kindergarten, a daycare facility and/or an after-school day-care facility,
 - (iv) a restaurant,
 - (v) an office or a medical clinic,
 - (vi) a goods and services retail outlet whose outside storage, warehouse and display conform to the provisions of section 18.
2. The provisions set forth in paragraphs 73.1 (1) (b) and (c) and in sections 73.2 to 73.5 inclusively of Zoning By-Law 25-2010 apply to all land, buildings and structures on the property intended in this by-law.
3. The land and the parking lot shall be developed as per the site plan attached hereto as Schedule D. Any changes to the site plan must be approved by the municipal council.

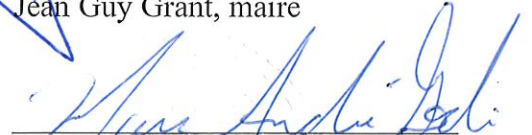
4. Le bâtiment principal devra être construit selon les plans architecturaux soumis au service d'urbanisme de la CSR Chaleur et datés du 21 septembre 2015. Toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment principal devra être approuvée par le conseil.

5. Le terrain devra rester en un seul bloc et ne pourra être subdivisé.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.


Jean Guy Grant, maire


Marc-André Godin, secrétaire municipal

Signé et scellé en présence de :


Témoin

Sceau


Robert Basque

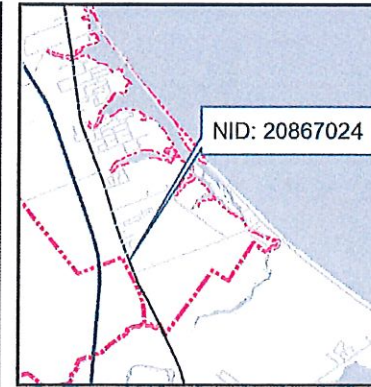

Témoin

4. The main building shall be built according to the architectural plans dated September 21, 2015 submitted to the Chaleur RSC Planning Department. Any changes to the exterior appearance of the main building must be approved by Council.

5. The land must remain a single lot and may not be subdivided.


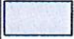


The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.



Carte 25-05-2016
 Ville de Beresford
 Amendement à l'Arrêté de Zonage
 Annexe B
 (à l'arrêté 25-05-2016)

Légende

-  Section du terrain à rezoner
-  Condo en construction
-  Condo existant
-  Condo à venir

Section du propriété 20867024
 est rezonée de
 Zones résidentielles pour complexe
 d'habitation de type 1 (R5-1)
 à
 Zones de commerce routier de type 1 (CR-1)

Propriété de :
 Robert Basque Entreprises Inc.

Dessiné par:
 Commission de services régionaux

 Regional Service Commission
 Date: Le 22 avril, 2016

37154607
2017-07-07
12:08:57



Arrêté 25-06-2017

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010
DE LA VILLE DE BERESFORD**

Rue Christie, Véhicules récréatifs et autres dispositions administratives

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

JUL 07 2017

12:08:57

37154607

date/date

time/heure

number/numéro

Maryse Melançon
Registrar-Conservateur

Adopté le 12 juin 2017

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-06-2017

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, L.R. N.-B, c C-12, adopte ce qui suit :

Article 1. Le paragraphe 59(1) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011 et refondue en date du 5 avril 2017.

Article 2. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Véhicule récréatif» et en la remplaçant par ce qui suit :

«**Véhicule récréatif**» désigne une roulotte de voyage, une tente-roulotte, une maison motorisée, une roulotte motorisée ou tout autre véhicule motorisé du même genre communément appelé camper, RV ou winnebago. Aux fins du présent arrêté, un véhicule récréatif ne constitue pas une habitation, un bâtiment ou une construction. Seuls les véhicules récréatifs certifiés CSA Z-240 sont compris dans cette définition;

Article 3. L'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant l'article 30 et en le remplaçant par ce qui suit :

Article 30 : Véhicule récréatif

- (1) Aucun véhicule récréatif ne peut être mis en place, déplacé ou remplacé aux fins d'être utilisé, occupé ou habité ailleurs que :
 - (a) sur un emplacement pour véhicule récréatif dans un terrain de camping situé à l'intérieur d'une Zones de commerce récréotouristique de type 1 – Zones CRT-1,
 - (b) sous réserve de l'article 79.1, sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'une zone de superposition de type VR, ou
 - (c) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé sur un terrain à l'intérieur de la Zones de cordon littoral de type 1 – Zones CL-1 tel que mentionné à la section 69.1.
- (2) Aucun terrain ne peut être aménagé pour un terrain de camping ou pour un emplacement pour véhicule récréatif sans l'obtention d'un permis d'aménagement.

- (3) Aucun véhicule récréatif ne peut :
- (a) être utilisé, occupé ou habité à l'intérieur de la période comprise entre le 1^{er} novembre de toute année et le 1^{er} mai de l'année suivante;
 - (b) être immobilisé d'aucune manière en lui enlevant les roues ou en l'installant sur une fondation; ou
 - (c) être modifié ou agrandi.
- (4) Sous réserve du paragraphe 79.01 (7), tout terrain situé en dehors de la zone de superposition de type VR et qui est occupé par une habitation peut contenir un emplacement pour véhicule récréatif au maximum à condition que cet emplacement pour véhicule récréatif ne soit pas aménagé à moins de
- (a) 6 mètres de toute limite avant, et
 - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain.

Article 4. L'arrêté 25-2010 est amendé en insérant l'article 79.01 qui suit immédiatement après le paragraphe 79.4 (4) :

Article 79.01: Zones de superposition de type VR

- (1) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30, il sera permis d'aménager, à l'intérieur de la zone de superposition de type VR, des emplacements pour véhicules récréatifs comme suit :
- (a) dans le cas d'un terrain vacant :
 - (i) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est inférieure à 4000 mètres carrés, ou
 - (ii) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 4000 mètres carrés;
 - (b) dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal et ce peu importe si ce bâtiment principal est situé ou non à l'intérieur de la zone de superposition de type VR :
 - (i) un maximum de 1 emplacement pour véhicule récréatif si la superficie totale du terrain est inférieure à 2000 mètres carrés, ou
 - (ii) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), la superficie totale du terrain doit être prise en considération, y compris toute partie du terrain située en dehors de la zone de superposition.
- (3) A partir du moment où un terrain visé à l'alinéa (1) (a) cesse d'être vacant et devient occupé par un bâtiment principal ou une construction principale, les dispositions prévues au paragraphe (1) (b) s'appliquent et les emplacements pour véhicules récréatifs en trop doivent être enlevés.
- (4) Tout véhicule récréatif doit rejeter et traiter ses eaux usées en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick.
- (5) Aucun emplacement pour véhicule récréatif ne peut être aménagé:
 - (a) à moins de 6 mètres de toute limite avant,
 - (b) à moins de 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (c) à moins de 10 mètres de tout repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (6) Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 14,5 mètres carrés est permis pour desservir l'ensemble des véhicules récréatifs sur un même terrain.
- (7) Dans le cas d'un terrain occupé partiellement par la zone de superposition de type VR, il sera permis d'aménager un emplacement pour véhicule récréatif à l'extérieur de la zone de superposition comme cela est permis en vertu du paragraphe 30(4), mais le nombre d'emplacements à l'intérieur de la zone de superposition de type VR devra être réduit du même nombre.

Article 5. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Agent d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit :

"Agent d'aménagement" désigne tout agent d'aménagement à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 6. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Commission d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit :

"Commission d'aménagement" désigne la Commission de services régionaux Chaleur établie en vertu de la *Loi sur la prestation des services régionaux*. La Commission de services régionaux Chaleur délègue à son Comité consultatif régional en matière d'Urbanisme (CCRU) la responsabilité d'administrer les pouvoirs découlant de la *Loi sur l'Urbanisme*;

Article 7. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Inspecteur des constructions» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Inspecteur des constructions” désigne tout inspecteur des constructions à l’emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 8. Le paragraphe 58 (2) (b) de l’arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant les mots «Commission du district d’aménagement de Belledune» et en les remplaçant par «Commission d’aménagement».

Article 9. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Cour arrière» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour arrière” désigne, dans le cas d’un terrain intérieur, l’espace compris entre toute limite arrière et la façade du bâtiment principal ou de la construction principale la plus rapprochée de la limite arrière, et ses prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Dans le cas d’un terrain de coin, une cour arrière se verra amputée de toute cour avant donnant sur une route secondaire ou toute autre emprise de route désignée;

Article 10. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Cour avant» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour avant” désigne, dans le cas d’un terrain intérieur, l’espace compris entre toute limite avant et la façade du bâtiment principal ou de la construction principale la plus rapprochée de la limite avant, et ses prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Dans le cas d’un terrain de coin, la cour avant désigne l’espace compris entre les limites de toute emprise de route et chacune des façades du bâtiment principal ou de la construction principale faisant face à ces emprises de route, et leurs prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Un terrain compte donc autant de cours avant que le nombre d’emprises de route qui le borde;

Article 11. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Cour latérale» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour latérale” désigne l’espace résiduel une fois soustraite toute cour avant, toute cour arrière et l’aire d’occupation au sol du bâtiment principal ou de la construction principale;

Article 12. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Façade» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Façade” désigne chacune des élévations, des faces et des murs extérieurs d’un bâtiment ou d’une construction, incluant toute façade principale, toute façade arrière et toute façade latérale;

Article 13. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 est amendé en insérant la définition de «Façade arrière» qui suit immédiatement après la définition de «Façade»

“Façade arrière” désigne toute façade située à l’opposé de toute façade principale;

Article 14. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en insérant la définition de «Façade latérale» qui suit immédiatement après la définition de «Façade arrière»

“Façade latérale” désigne toute façade d'un bâtiment qui n'est pas une façade principale ou une façade arrière;

Article 15. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Façade principale» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Façade principale » désigne la façade de tout bâtiment principal qui se démarque incontestablement des autres façades par ses attributs architecturaux, ses matériaux, son esthétisme et son apparence générale. Dans le cas d'une habitation semi-détachée ou d'une habitation en rangée, chaque unité de logement possède sa propre façade principale. Toute façade principale doit comporter la porte d'entrée principale et le fenestrage doit couvrir au moins 5 pourcents de sa superficie.

Article 16. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Habitation» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation” désigne tout bâtiment ou toute portion d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation permanente pour les personnes. Aux fins du présent règlement, les habitations suivantes ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées que dans les zones où elles sont expressément permises à titre d'usage principal ou secondaire :

- (a) les mini maisons,
- (b) les maisons mobiles,
- (c) les installations de placement communautaire de type résidentiel,
- (d) les maisons offrant de l'hébergement d'urgence temporaire aux femmes et aux enfants en prise avec des problèmes familiaux,
- (e) les foyers de soins opérés en vertu de la Loi sur les foyers de soins,
- (f) les cabines de villégiatures,
- (g) les hôtels, les motels, les auberges ou les gîtes du passant,
- (h) les cabines de camping,
- (i) les maisons de chambres et pensions de famille,
- (j) les résidences communautaires,

- (k) les maisons de transition pour ex-détenu,
- (l) les installations d'accueil temporaire pour les personnes itinérantes et les sans-abri,
- (m) les installations à vocation essentiellement médicale, éducative, correctionnelle ou de réinsertion sociale, et
- (n) tout autre genre d'habitation non permis expressément en vertu de la présente partie;

Article 17. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Habitation à deux logements» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation à deux logements” désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues chacune d'entrées séparées donnant sur l'extérieur ou sur un vestibule commun. Constitue une habitation à deux logements :

- (a) un duplex dans lequel une unité de logement occupe le rez-de-chaussée et la seconde unité occupe l'étage supérieur,
- (b) une habitation dans laquelle une unité de logement occupe le rez-de-chaussée et la seconde unité occupe le sous-sol, ou
- (c) une habitation semi-détachée;

Article 18. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en insérant la définition de «Habitation en rangée» qui suit immédiatement après la définition de «Habitation à deux logements»

“Habitation en rangée” désigne toute habitation comprenant trois unités de logements et plus. Les unités de logements sont toutes sur un même niveau et sont séparées les unes des autres par des murs mitoyens verticaux. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale;

Article 19. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Habitation semi-détachée» et en la remplaçant par ce qui suit :

« Habitation semi-détachée » désigne toute habitation comprenant deux unités de logements. Les unités de logements sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale;

Article 20. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Habitation à logements multiples» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation à logements multiples” désigne toute habitation en rangée ou à étage comprenant trois unités de logement et plus pourvues d'entrées séparées donnant sur

l'extérieur dans le cas d'une habitation en rangée, ou sur un vestibule ou couloir commun dans le cas d'une habitation à étage;

Article 21. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Limite arrière» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Limite arrière” désigne toute limite de terrain située le plus loin et à l'opposé de toute limite avant. Dans le cas d'un terrain de coin, la limite arrière sera celle opposée à la limite avant faisant face à la façade principale;

Article 22. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Limite avant» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Limite avant” désigne toute limite de terrain qui est contigüe (commune) à toute emprise de route désignée ou à rue future. Un terrain compte donc autant de limites avant et de cours avant que le nombre d'emprises de route désignée et de rue future qui le borde;

Article 23. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Ménage» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Ménage” désigne l'ensemble des occupants d'une même unité de logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Constitue également un ménage un groupe de personnes habitant une unité de logement dans laquelle un maximum de 3 chambres à coucher sont louées sur une base de deux personnes maximum par chambre. Toute unité de logement comprenant plus de 3 chambres à louer constitue une maison de chambres et pensions de famille;

Article 24. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Terrain» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Terrain” désigne tout lot, tout bien-fonds, toute propriété ou toute parcelle de terrain servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale. Deux ou plusieurs terrains ou parcelles de terrains contiguës appartenant à un même propriétaire, portant le même numéro de compte de taxe foncière et servant à un même usage principal constituent également un terrain;

Article 25. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Unité de logement» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Unité de logement” désigne une (1) unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces communicantes de l'intérieure et destinées à l'usage exclusif d'une seule famille ou d'un seul ménage. À l'exception d'un logement intergénérationnel, toute unité de logement doit être accessible directement de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement. Un logement intergénérationnel compte comme une (1) unité de

logement distincte de l'habitation à laquelle il est rattaché. Aucune unité de logement ne peut compter plus d'une (1) cuisine;

Article 26. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en insérant la définition de «Porte d'entrée principale» qui suit immédiatement après la définition de «Poids nominal brut» :

« Porte d'entrée principale » désigne la porte qui, sur un bâtiment, se démarque incontestablement des autres portes par son apparence générale, sa grandeur et ses attributs architecturaux, et ce, même si dans les faits elle n'est pas nécessairement la plus utilisée. Toute façade principale d'un bâtiment principal doit comporter une porte d'entrée principale. De même, chaque unité de logement dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit posséder sa propre porte d'entrée principale;

Article 27. L'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant l'article 20 et en le remplaçant par ce qui suit :

Article 20 : Dispositions relatives aux habitations

- (1) Aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être aménagées à moins que les unités ne soient jointes par un mur mitoyen.
- (2) Toute unité de logement située dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit avoir une façade principale d'au moins 4,5 mètres de largeur, excluant les garages privés attenants et les abris d'auto attenants.
- (3) Tout terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et comprenant une habitation semi-détachée ou en rangée peut être subdivisé le long du mur mitoyen à condition que :
 - (a) le mur mitoyen soit construit selon les normes des codes nationaux de construction concernant les murs coupe-feu,
 - (b) chaque unité de logement située aux extrémités ait une marge de retrait minimale de 3 mètres par rapport aux limites latérales,
 - (c) chacun des terrains ainsi créés ait une superficie minimum de 325 mètres carrés, et
 - (d) toutes les autres dispositions contenues dans le présent arrêté et qui s'appliquent soient respectées.
- (4) Dans les Zones R1-1, R1-2, R2-1, R2-2 et R3-1, la façade principale de toute habitation à logement unique ou de toute installation de placement communautaire de type résidentiel doit faire face à une rue publique.

- (5) Dans les Zones R1-1, R1-2, R2-1, R2-2 et R3-1, la façade principale d'au moins une unité de logement comprise dans toute habitation à deux logements doit faire face à une rue publique
- (6) Dans les Zones R3-1 et R4-1, la façade principale d'au moins la moitié des unités de logement comprises dans toute habitation en rangée doit faire face à une rue publique, ce chiffre étant arrondi au nombre entier le plus bas.
- (7) Dans toute zone, et ce, nonobstant toute disposition contenue dans le présent arrêté relative aux marges de retrait par rapport aux limites latérales et arrières, aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être édifiées, mises en place, replacées, modifiées ou remplacées de manière à ce que :
 - (a) la façade principale de toute unité de logement qui fait moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 7,5 mètres de cette limite latérale ou arrière,
 - (b) la façade arrière de toute unité de logement qui fait moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 6 mètres de cette limite latérale ou arrière, et
 - (c) la façade de toute unité de logement comportant une porte et faisant moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 6 mètres de cette limite latérale ou arrière.

Article 28. Le paragraphe 26(1) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant les alinéas (c) et (d) et en les remplaçant par ce qui suit :

- (c) Événement public : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement public. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins trente jours ne s'écoule entre la fin d'un événement public et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requise pour la tenue d'un événement public ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'évènement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. Les événements publics sont permis dans toutes les zones à l'exception des Zones résidentielles (Zones R).
- (d) Événement de sport motorisé : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement de sport motorisé. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins soixante jours ne s'écoule entre la fin d'un événement de sport motorisé et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public ou de sport motorisé sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requise pour la tenue d'un événement de sport motorisé ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'évènement et

doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. De plus, tout événement de sport motorisé :

- (i) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
- (ii) est seulement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).

Article 29. Le paragraphe 41(10) de l'arrêté 25-2010 est abrogé.

Article 30. L'alinéa 71.1 (1) (b) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant le sous-alinéa (v) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (v) un maximum de 20 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (viii), (ix), (xi), (xiii), (xv) ou (xxiii); et

Article 31. Le paragraphe 54.2 (2) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant les alinéas (c) et (d) et en les remplaçant par ce qui suit :

- (c) La surface d'affichage de chacune des faces de toute enseigne sur structure autonome ne doit pas dépasser 9.3 mètres carrés;
- (d) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus de deux enseignes sur structure autonome; et

Article 32. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (*par les titres*) : Le 23 mai 2017

DEUXIÈME LECTURE (*par les titres en conformité avec les dispositions du paragraphe 12(1) de la Loi sur les municipalités*) : Le 23 mai 2017

TROISIÈME LECTURE (*par les titres*) : Le 12 juin 2017

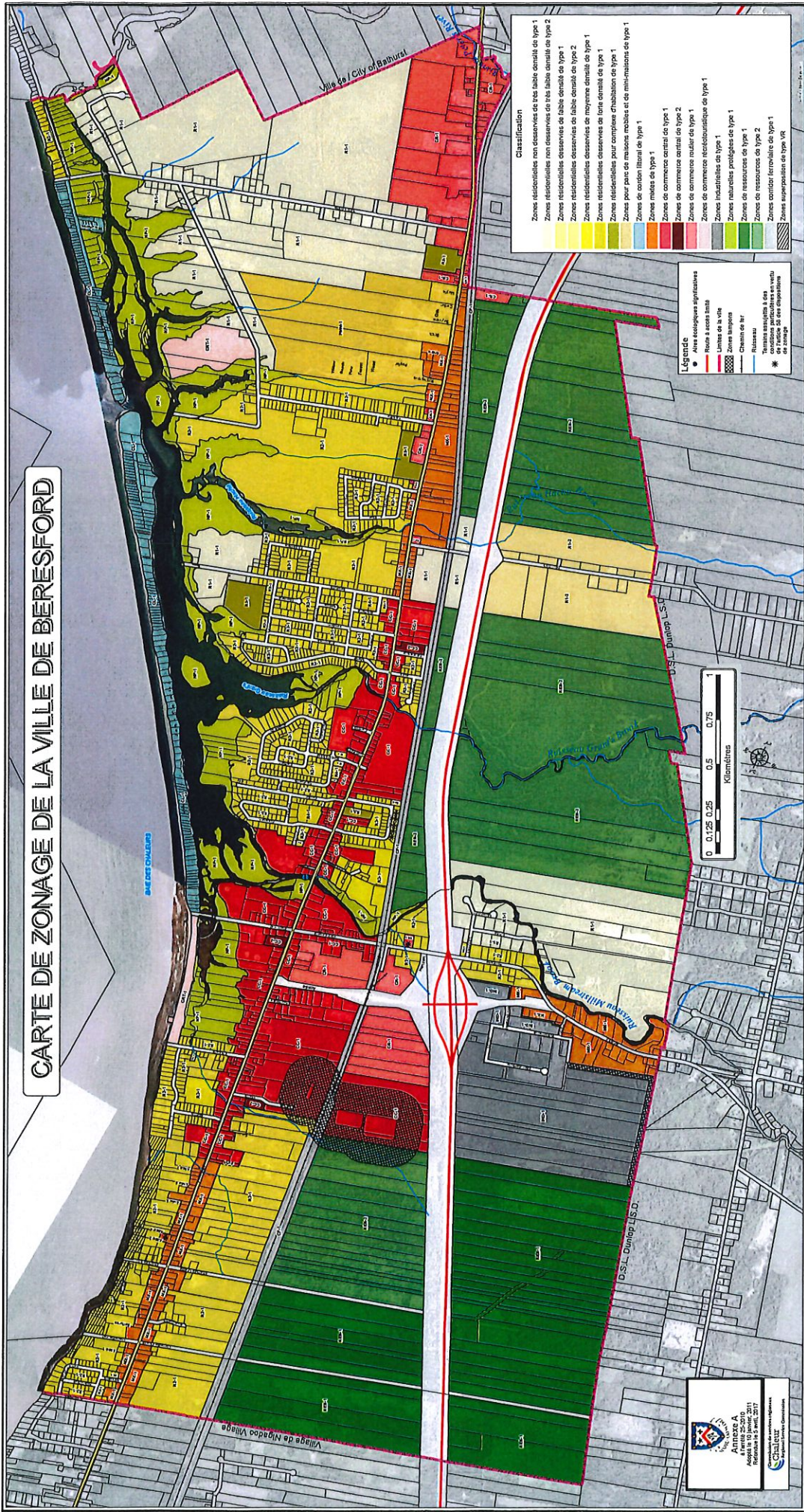
Le 12 juin 2017

ADOPTION

Jean-Guy Grant, maire

Marc-André Godin, secrétaire municipal :

CARTE DE ZONAGE DE LA VILLE DE BÉRESFORD



- Classification**
- Zones résidentielles non observées de très faible densité de type 1
 - Zones résidentielles non observées de très faible densité de type 2
 - Zones résidentielles observées de faible densité de type 1
 - Zones résidentielles observées de faible densité de type 2
 - Zones résidentielles observées de moyenne densité de type 1
 - Zones résidentielles observées de forte densité de type 1
 - Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1
 - Zones pour parc de maisons mobiles et de mini-maisons de type 1
 - Zones de zonage littoral de type 1
 - Zones mixtes de type 1
 - Zones de commerce central de type 1
 - Zones de commerce central de type 2
 - Zones de commerce local de type 1
 - Zones de commerce récréotouristique de type 1
 - Zones industrielles de type 1
 - Zones industrielles protégées de type 1
 - Zones de ressources de type 1
 - Zones de ressources de type 2
 - Zones centrales ferroviaires de type 1
 - Zones superdenses de type VR

- Légende**
- Aire écologique agricole
 - Parc à accès limité
 - Limite de la ville
 - Zone tampon
 - Chemin de fer
 - Rivier
 - Terrain assésible à des fins de développement de zonage




Annexe A
 4 février 2016
 Révisé le 5 avril 2011
 Document de consultation

2017-11-23
37594844(R)
15:42

ARRÊTÉ NO 25-07-2017

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 1082 rue Principale
et portant le numéro de cadastre 20245601

ADOPTÉ LE 30 OCTOBRE 2017

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

23 nov. 2017
date/date

15:42
time/heure

37594844
number/numéro

DM Comeau
Registrar-Conservateur

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-07-2017

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Article 1.

Le paragraphe 59(1) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé «Carte de zonage de la ville de Beresford », en date du 10 janvier 2011, refondue en date du 5 avril 2017, et amendée par

(a) la carte portant le numéro 25-07-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 25-07-2017 en date du 26 septembre 2017.

Article 2.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte 25-07-2017 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones de commerce routier de type 1 – Zones CR-1

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone CR-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-07-2017

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Section 1

Paragraph 59(1) of By-law 25-2010 is repealed and replaced by the following:

(1) For the purpose of this by-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map" dated January 10, 2011, consolidated on April 5, 2017, and amended by

(e) The map bearing number 25-07-2017, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-07-2017, dated September 26, 2017.

Section 2

The parcel of land which has been shadowed on map 25-07-2017, attached hereto as Schedule B of this by-law, has been zoned Type-1 Highway Commercial Zones – CR-1 Zones

Section 3

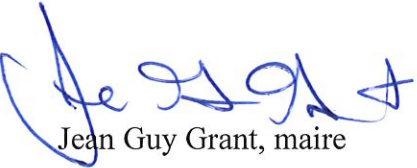
In addition to the provisions set forth in the CR-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.

Section 4

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

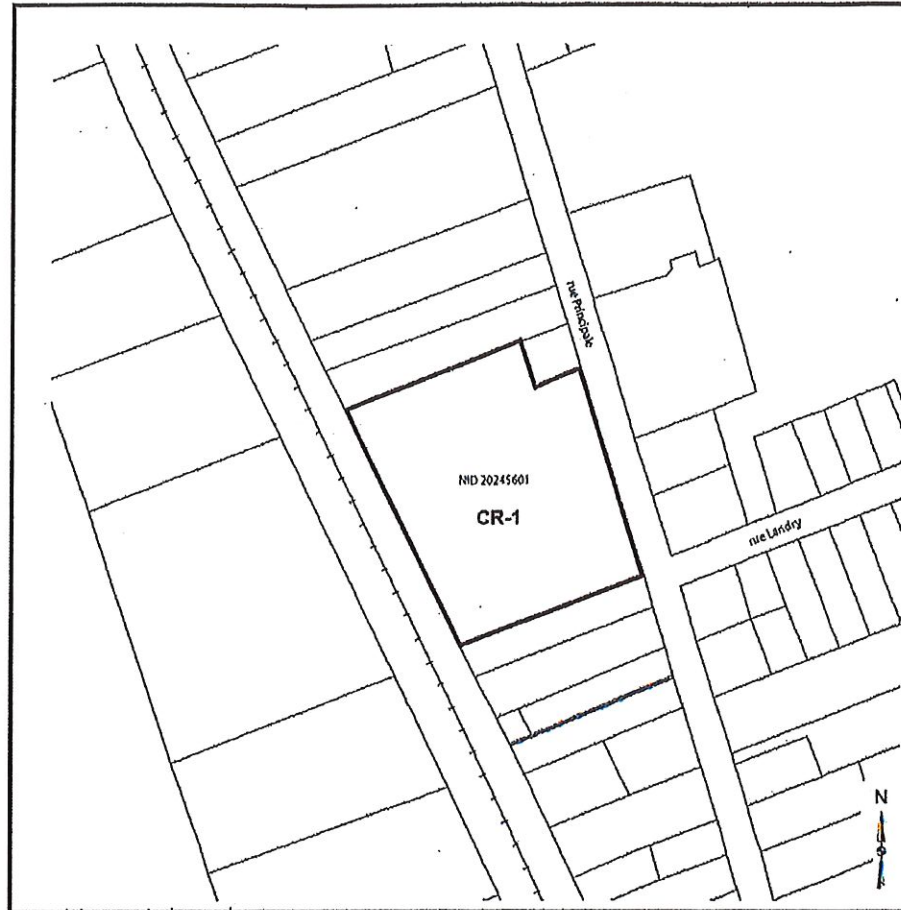
This by-law is enacted in compliance with the Law.

PREMIÈRE LECTURE (par titre)	Le 23 octobre 2017
DEUXIÈME LECTURE (intégrale)	Le 23 octobre 2017
TROISIÈME LECTURE (par titre)	Le 30 octobre 2017
ADOPTION	Le 30 octobre 2017


Jean Guy Grant, maire


Marc-André Godin, secrétaire municipal





Amendement à la carte de zonage de
la Ville de Beresford



Carte 25-07-2017

Annexe B
à l'arrêté 25-07-2017

Légende

 Terrain à rezoner

La superficie de terrain telle que
délimitée par la légende est
rezonée à
Zones de commerce routier
de type 1 - Zones CR-1

Propriété de :
695250 NB Inc.

Commisséon de services régionaux
Chaleur
Regional Service Commission

Date: 26 septembre 2017

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 30 octobre 2017.

ENTRE

695250 NB Inc., ayant son lieu d'affaires au
575 rue Bridge dans la Ville de Bathurst,
Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la
propriété portant le numéro d'identification NID 20245601 située au 1082 rue Principale;

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 39 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 30th day of October, A.D. 2017.

BETWEEN

695250 NB Inc., having their place of business at 575
Bridge Street, in the City of Bathurst, Province of New
Brunswick, hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART;

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in
compliance with the laws and statutes of the Province of
New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of the
property bearing PID number 20245601 located at 1082 Principal Street;

ATTENDU QUE Monsieur René Chamberlain est le président de 695250 NB Inc.;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre dans un premier temps l'aménagement d'un lave-auto, mais que d'autres usages pourront s'ajouter dans le futur;

ATTENDU QUE l'article 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EDGAR AUBÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ULRIC DEGRÂCE

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*:

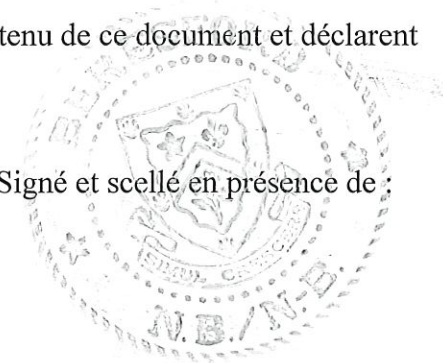
1. Nonobstant les usages généralement permis dans les Zones de commerce routier de type 1 - Zones CR-1 tel que stipulés à l'alinéa 73.1 (1) (a) de l'Arrêté de Zonage 25-2010, les usages suivants ne sont pas permis sur le terrain visé par le présent rezonage portant le numéro 25-07-2017 :
 - (a) entreprise générale de construction, et
 - (b) atelier de débosselage, de masticage des bosses et de peinture de carrosseries.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.


Jean Guy Grant, maire

Signé et scellé en présence de :



WHEREAS Mr. René Chamberlain is the president of 695250 NB Inc.;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to first allow the development of a car wash but that other uses may be added in the future;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 39 (2) of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

MOVED BY COUNCILOR EDGAR AUBÉ
SECONDED BY COUNCILOR ULRIC DEGRÂCE

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 39 of the *Community Planning Law* :

1. Notwithstanding the uses normally permitted in the Type 1 Highway Commercial Zones – CR-1 Zones as defined in paragraph 73.1 (1) (a) of Zoning By-Law 25-2010, the following uses are not permitted on the property intended by by-law 25-07-2017:
 - (a) a general contracting business, and
 - (b) an automobile body repair, collision repair, body filling and paint shop.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.



Marc-André Godin, secrétaire municipal




Témoins



René Chamberlain
Président 695250 NB Inc.

Sceau



Témoins



ARRÊTÉ NO 25-08-2018

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Poules urbaines, Étang Luc Roy, Véhicules récréatifs et autres dispositions administratives

ADOPTÉ LE 20 AOÛT 2018

This instrument purports to
be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office
New Brunswick
2018-10-10
date/date

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick
38468931
number/numéro

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-08-2018

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-12*, adopte ce qui suit :

Poules urbaines et Ruchers

Article 1.

Le paragraphe 1 (10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de « Animal familier » et en la remplaçant par ce qui suit :

«**Animal familier**» désigne tout animal de compagnie pouvant être hébergé dans une habitation, un enclos extérieur ou dans un bâtiment accessoire. Les animaux familiers comprennent les chiens, les chats, les petits oiseaux, les petits rongeurs et autres animaux du même genre vendus dans une animalerie. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède et afin d'éviter toute ambiguïté, les animaux familiers ne comprennent pas les animaux à fourrure (ex. : vison, renard), les bovidés (ex. : bœuf, mouton, chèvre), les camélidés (ex. : lama), les cervidés (ex. : chevreuil), les équidés (ex. : cheval, âne), les suidés (ex. : porc, sanglier), les léporidés (ex. : lapin, lièvre), les struthionidés (ex. : autruche) et les gallinacés (ex. : dindon, oie, poule). Malgré ce qui précède, les poules pondeuses et les ruchers sont permis en conformité avec les dispositions prévues à l'article 40.

Article 2.

L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 40 : Animal familier

(1) Sauf dans le cas d'un usage agricole opéré en vertu des dispositions contenues dans le

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-08-2018

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-12*, enacts as follows :

Backyard Hens and Apiaries

Section 1.

Subsection 1 (10) of By-law 25-2010 is amended by repealing the definition of “ Pet animal” and replacing it with the following:

“**Pet animal**” means any domestic animal that can commonly be kept as a pet in a family household, exterior yard or accessory building and includes dogs, cats, small birds, small rodents and other similar animals sold in pet shops. For more certainty without limiting the generality of the preceding sentence and to avoid any ambiguity, pets do not include fur-bearing animals (ex: mink, fox), bovinæ (ex: cattle, sheep, goat), camelidae (ex: llama), cervidae (ex: deer), equidae (ex: horse, donkey), swine (ex: pig, boar), leporidae (ex: rabbit, hare) struthioniformes (ex: ostrich) and poultry (ex: turkey, goose, chicken). Notwithstanding the above, backyard hens and apiaries are permitted in compliance with the provisions set forth in Section 40.

Section 2.

Section 40 is repealed and replaced by the following:

Section 40: Pet Animal

(1) With the exception of an agricultural use operated under the provisions of this by-law

présent arrêté et sous réserve du paragraphe (2), aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés pour la garde de tout animal autre qu'un animal familier.

- (2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de garder un maximum de 5 poules pondeuses sur tout terrain occupé par une habitation à logement unique, une mini-maison ou une maison mobile, ou un maximum de 6 poules pondeuses sur tout terrain occupé par une habitation à deux logements, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'une basse-cour clôturée attenante. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur la propriété;
 - (b) Le poulailler urbain ne doit pas avoir :
 - (i) une aire d'occupation au sol supérieure à 2,25 mètres carrés, et
 - (ii) une hauteur supérieure à 3,65 mètres;
 - (c) La basse-cour doit être directement attenante au poulailler urbain et doit être entourée d'un grillage à poule d'une hauteur maximale de 1,5 mètre au minimum et de 2 mètres au maximum. L'aire ainsi délimitée ne doit pas être supérieure à 5 mètres carrés. La basse-cour doit également être recouverte par un toit ou un grillage afin d'empêcher les poules de s'échapper et de les protéger contre les prédateurs.
 - (d) La vente d'œufs, de fumier, de viande ou de tout autre produit dérivé de cette activité est interdite;
 - (e) Le volume total de fumier gardé sur la propriété ne doit pas excéder 50 litres en tout temps
 - (f) Le poulailler urbain et la basse-cour attenante doivent être aménagés et entretenus en harmonie avec le caractère résidentiel du voisinage et ne doivent pas devenir une source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive pour les résidents du voisinage.
- (3) Aucun poulailler urbain ni aucune basse-cour attenante ne peuvent être édifiés, mis en

and subject to subsection (2), no land, building or structure may be used to shelter animals other than pet animals.

- (2) Notwithstanding subsection (1), it is permitted to keep a maximum of five (5) laying hens on any lot occupied by a single-unit dwelling, a mini-home or a mobile-home, or a maximum of six (6) laying hens on any lot occupied by a two-unit dwelling, under the following conditions :
- (a) Hens must be kept at all times inside a henhouse and an adjoining fenced barnyard. It is prohibited to let hens run loose on the property.
 - (b) The henhouse must not have :
 - (i) a gross surface occupancy area of more than 2.25 square meters, and
 - (ii) a height superior to 3.65 meters;
 - (c) The barnyard must be directly adjoined to the henhouse and must be surrounded by chicken wire netting of a maximum height of 1.5 meters at the minimum and of 2 meters at the maximum. The above defined area shall not be superior to 5 square meters. The barnyard must also be covered by a roof or wire netting to keep the hens from running away and to protect them from predators.
 - (d) The sale of eggs, manure, meat or any other products derived from this activity is prohibited;
 - (e) The total volume of manure kept on the property must not exceed 50 liters at all times.
 - (f) The henhouse and adjoining barnyard must be landscaped and maintained harmoniously with the residential character of the neighborhood and must not become a source of visual, noise or olfactory nuisance for the neighborhood residents.
- (3) No henhouse nor adjoining barnyard shall be erected, placed, relocated, structurally

place, replacés, modifiés ou remplacés de telle sorte qu'ils se trouvent:

- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal,
 - (b) à moins de 1,5 mètre de toute limite latéral et arrière du terrain, et
 - (c) à moins de 7,5 mètres de toute habitation autre que celle desservie.
- (4) Les ruchers sont permis dans toutes les zones sous réserve des termes et conditions suivantes :
- (a) aucun rucher ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé :
 - (i) à moins de 20 mètres de toute limite de terrain, et
 - (ii) sur un terrain ayant une superficie inférieure à 1 acre;
 - (b) tout rucher doit être monté sur une plate-forme ou mirador d'une hauteur minimum de 1 mètre;
 - (c) tout rucher doit être entouré d'une clôture;
 - (d) aucun rucher ne peut contenir plus de 12 ruches; et
 - (e) tout rucher doit être opéré en conformité avec la *Loi sur l'inspection des ruchers*, L.R.N.-B., c. 111.

Étang artificiel – 666 rue de la Baie

Article 3.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 42, un étang artificiel est permis d'être aménagé sur la propriété située au 666 rue de la Baie et portant le numéro d'identification NID 20861670. Cet aménagement doit se conformer aux termes et conditions de la résolution et de l'entente placées à l'Annexe B du présent arrêté et adoptées en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

altered or replaced so that they are located :

- (a) in the front yard of any main building,
 - (b) less than 1.5 meters from a lot line and rear lot, and
 - (c) less than 7.5 meters from any dwelling other than the one served.
- (4) Apiaries are permitted in all zones under the following terms and conditions :
- (a) no apiary may be erected, placed, relocated, structurally altered or replaced :
 - (i) less than 20 meters from any property limit, and
 - (ii) on a lot area of less than 1 acre in size;
 - (b) apiaries must be attached on a platform or a watchtower of a minimum height of 1 meter;
 - (c) apiaries must be surrounded by a fence;
 - (d) no apiary may contain more than 12 hives; and
 - (e) Apiaries must be operated under the *Apiary Inspection Act*, R.S.N.-B., c. 111.

Artificial Pond – 666 Baie Street

Section 3.

In accordance with the provisions set forth in Section 42, it is permitted to develop an artificial pond on the property located on 666 Baie Street and bearing property identification number PID 20861670. This development must comply with the terms and conditions of the resolution and the agreement attached hereto as Schedule B of this By-law and adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Véhicules récréatifs sur le cordon littoral

Article 4. Le paragraphe 69.1 (1) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

69.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment, ni aucune construction situés dans une zone CL-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins:
- (a) d'un seul des usages principaux suivants:
- (i) un chalet comprenant un maximum d'une unité de logement,
 - (ii) une maison mobile,
 - (iii) une mini-maison,
 - (iv) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est inférieure à 4 000 mètres carrés, ou
un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés,
 - (v) un parc public, ou
 - (vi) une infrastructure municipale;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants,
- (i) si l'usage principal est un chalet, une maison mobile ou une mini-maison,
un maximum de 1 emplacement pour véhicule récréatif si la superficie totale du terrain est inférieure à 4 000 mètres carrés, ou

Recreational vehicle along the coast

Section 4. Subsection 69.1 (1) of By-law 25-2010 is repealed and replaced by the following:

69.1 Permitted uses

- (1) No land, building or structure located in a CL-1 zone may be developed and used for any purpose other than
- (a) one (1) only of the following main uses:
- (i) a cottage containing a maximum of one (1) dwelling unit,
 - (ii) a mobile-home,
 - (iii) a mini-home,
 - (iv) a maximum of two (2) recreational vehicle sites if the total lot area is inferior to 4 000 square meters, or
a maximum of three (3) recreational vehicle sites if the total lot area is equal to or greater than 4 000 square meters,
 - (v) a public park, or
 - (iv) a municipal infrastructure;
- (b) one (1) only of the following secondary uses:
- (i) if the main use is a cottage, a mobile-home or a mini-home,
a maximum of one (1) recreational vehicle site if the total lot area is inferior to 4 000 square meters, or

un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés;

(c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires.

(2) À partir du moment où un terrain visé à l'alinéa (1) (a) cesse d'être vacant et devient occupé par un bâtiment principal ou une construction principale, les dispositions prévues au paragraphe (1) (b) s'appliquent et les emplacements pour véhicules récréatifs en trop doivent être enlevés.

Divers

Article 5. Le paragraphe 43(6) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(6) Tout propriétaire doit prendre les mesures appropriées en tout temps pour s'assurer qu'aucune clôture ne devienne inesthétique, délabrée ou dangereuse.

Article 6. L'alinéa 43 (7) (c) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(c) conservée et réparée au besoin de manière à ne pas devenir inesthétique, délabrée ou dangereuse en relation avec le voisinage.

Article 7. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant la définition de «Entreprise générale de construction» et en la remplaçant par ce qui suit :

« **Entreprise générale de construction** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisée, en totalité ou en partie, par un entrepreneur exécutant des travaux généraux de construction tombant uniquement sous la partie 9 du Code national du bâtiment. N'étant pas spécialisées dans aucun domaine en particulier, les entreprises générales de construction exécutent l'ensemble des travaux reliés à la construction de petits bâtiments dans les domaines suivants : charpenterie, menuiserie, maçonnerie, climatisation, ventilation, plomberie, peinture et recouvrement. Dans les zones industrielles de type 1- Zones IND-1, les entrepreneurs en excavation, en terrassement et en fondation sont également permis;

a maximum of two (2) recreational vehicle sites if the total lot area is equal to or greater than 4 000 square meters;

(c) a maximum of two (2) accessory buildings.

(2) From the moment the land as referred to in paragraph (1) (a) becomes occupied by a main building or a main construction, the provisions set forth in paragraph (1) (b) shall apply and the recreational vehicle sites in excess must be removed.

Various

Section 5. Subsection 43. (6) of By-law 25-2010 is repealed and replaced by the following:

(6) An owner shall, at all times, take the appropriate measures to assure that a fence does not become unsightly, dilapidated or dangerous.

Section 6. Paragraph 43 (7) (c) of By-law 25-2010 is repealed and replaced by the following:

(c) kept in good repair and maintained as needed so as not to become unsightly, dilapidated or dangerous in relation with the neighborhood.

Section 7. Subsection 1(10) of By-law 25-2010 is amended by repealing the definition of “General contracting business” and replacing it with the following:

« **General contracting business** » means any land, building or structure used, in whole or in part, by a business doing general construction work falling solely under section 9 of the National Building Code. Having no expertise in any specific field, general contracting businesses execute construction work involving the construction of small buildings in the following fields: carpentry, woodworking, masonry, air-conditioning, ventilation, plumbing, painting and siding. In Type-1 Industrial Zones - IND-1 Zones, excavation, landscaping and foundation contractors are also allowed.

Article 8. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 est amendé en insérant la définition qui suit entre les définitions de «Véhicule récréatif» et de «Vente de garage» :

«**Vendeur de véhicules automobiles**» désigne l'usage de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction pour faire la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. Sont compris à titre de véhicule automobile, les voitures, les véhicules tout-terrain, les motoneiges, les motocyclettes et autres véhicules similaires. Un vendeur de véhicules automobiles peut également comprendre un atelier de réparation à titre d'usage secondaire.

Article 9. L'alinéa 18(5) (a), de même que les sous-alinéas 70.1(1) (a) (xi), 71.1 (a) (xii), 72.1(1) (a) (xii), 73.1 (1) (a) (x) et 75.1 (1) (a) (xv) sont amendés en remplaçant le mot «concessionnaire d'automobiles» par le mot «vendeur de véhicules automobiles».

Article 10. L'alinéa 79.01 (1) (b) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (b) dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal et ce peu importe si ce bâtiment principal est situé ou non à l'intérieur de la zone de superposition de type VR :
 - (i) un maximum de 1 emplacement pour véhicule récréatif si la superficie totale du terrain est inférieure à 4 000 mètres carrés, ou
 - (ii) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés.

Article 11.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre) Le 16 juillet 2018

DEUXIÈME LECTURE (par le titre) Le 16 juillet 2018

Article 8. Subsection 1(10) of By-law 25-2010 is amended by adding the following definition between definitions «Canadian construction codes » and « Cord of wood »:

«**Car salesman**» means the use of any land, building or structure for the sale of new or used vehicles. Included as motor vehicles are, cars, all-terrain vehicles, snow mobiles, motorcycles and other similar vehicles. A car salesman may also include a repair shop as a secondary use.

Article 9. Paragraph 18(5) (a), as well as subparagraphs 70.1(1) (a) (xi), 71.1 (a) (xii), 72.1(1) (a) (xii), 73.1 (1) (a) (x) and 75.1 (1) (a) (xv) are amended by replacing the word « car dealership » by the word « car salesman».

Article 10. Paragraph 79.01 (1) (b) of By-law 25-2010 is repealed and replaced by the following :

- (b) in the case of a lot occupied by a main building regardless if this main building is located or not inside a type VR overlay zone :
 - (i) a maximum of one (1) recreational vehicle site if the total lot area is inferior to 4 000 square meters, or
 - (ii) a maximum of two (2) recreational vehicle sites if the total lot area is equal to or greater than 4 000 square meters.

Section 11.

This by-law is enacted in compliance with the Law.

TROISIÈME LECTURE (intégrale)

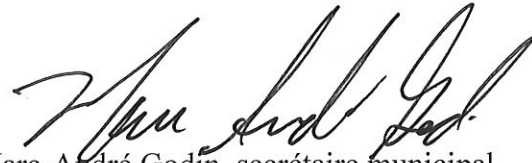
Le 20 août 2018

ADOPTION

Le 20 août 2018



Jean Guy Grant, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

« ANNEXE B »

**RÉSOLUTION ET ENTENTE DU CONSEIL EN VERTU DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cette **RÉSOLUTION** est adoptée par le conseil en vue de conclure une **ENTENTE**

ENTRE

Jean Luc Roy, Sandra Louise McGaghey et Pierre André Roy, ayant leur lieu de résidence au 666 rue Baie dans la ville de Beresford, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé les Propriétaires;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NID 20861670 située au 666 rue Baie;

ATTENDU QUE la demande de rezonage a été déposée par Luc Roy an nom des Propriétaires, de Maxime Roy et de Marc Olivier Roy;

« SCHEDULE B »

**RESOLUTION AND AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE
PROVISIONS OF SECTION 59 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **RESOLUTION** is adopted by Council in order to conclude an **AGREEMENT**

BETWEEN

Jean Luc Roy, Sandra Louise McGaghey and Pierre André Roy, having their place of residence at 666 Baie Street, in the Town of Beresford, Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the owners;

OF THE FIRST PART;

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of the property bearing PID number 20861670 located on 666 Baie Street;

WHEREAS the request for rezoning was lodged by Luc Roy in the name of the owners, of Maxime Roy and of Marc Olivier Roy;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'un étang artificiel;

ATTENDU QUE l'article 42 de l'arrêté de zonage numéro 25-2010 stipule que l'aménagement de tout étang artificiel d'une profondeur supérieure à 50 cm ou d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés doit être accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage;

ATTENDU QUE l'article 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'entente seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ULRIC DEGRÂCE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE BARD-LAVIGNE

IL EST PAR LA PRÉSENTE RÉSOLU CE QUI SUIT :

- a) L'étang artificiel devra être entouré par une clôture conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 41(3), (4), (6), (7) et (8).
- b) L'étang artificiel ne peut avoir une dimension supérieure à 14 x 17 mètres, ni une profondeur supérieure à 2.15 mètres.
- c) L'étang artificiel et le terrain qui l'entoure doivent être aménagés en conformité avec les normes environnementales en vigueur édictées par la Province du Nouveau-Brunswick.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 59(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique un accord est aménagé ou utilisé en violation de l'accord ou lorsque le promoteur ne respecte pas un délai qui y est prescrit, le conseil peut annuler l'entente. En vertu du paragraphe 59(6) de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsque le conseil annule une entente, le terrain auquel s'applique l'entente retrouve la classification de zone qu'il avait avant le

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the development of an artificial pond;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 42 of By-law 25-2010, the development of any artificial pond deeper than 50 cm or greater than 10 square meters must be accepted by Council following a rezoning application.

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 59 (2) of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

MOVED BY COUNCILOR ULRIC DEGRÂCE
SECONDED BY COUNCILOR ANNE BARD-LAVIGNE

BE IT RESOLVED THAT :

- a) The artificial pond must be surrounded by a fence in accordance with the provisions set forth in Section 41(3), (4), (6), (7) and (8).
- b) The artificial pond shall not be larger than 14 x 17 meters, or deeper than 2.15 meters.
- c) The artificial pond and the lot that surrounds it must be developed in accordance with the current environmental norms enacted by the Province of New Brunswick.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

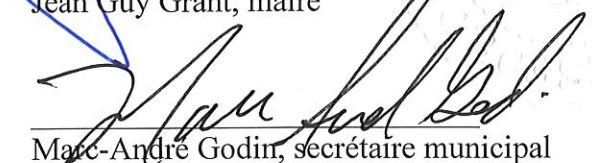
In accordance with the provisions set forth in Section 59 (5) of the *Community Planning Act*, when a lot, building or structure to which an agreement applies to is developed or used in violation or the promoter does not respect the prescribed delay, Council can annul the agreement. Pursuant to Section 59(6) of the *Community Planning Act*, when Council annuls an agreement, the lot to which the agreement applies to reverts to the zone classification it had prior to the rezoning once a cancellation notice is filed at the Registry Office.

rezonage lors du dépôt d'un avis d'annulation au bureau d'enregistrement.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.



Jean Guy Grant, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

Signé et scellé en présence de :

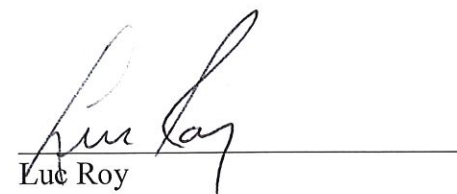


Témoin

Sceau



Témoin



Luc Roy

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

This instrument purports to
be a copy of the original
registered or filed in the
Worcester
County Registry Office
New Brunswick
2020-10-22
date

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Worcester
Nouveau-Brunswick
40595788
number / numéro

ARRÊTÉ NO 25-09-2020

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriétés affectées

Propriétés situées au 584 et 588 rue Principale
et portant les numéros de cadastre 20800900 et 20800926

ADOPTÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-09-2020

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-19* adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011, refondue en date du 5 avril 2017, et amendée par
 - (a) la carte portant le numéro 25-07-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-07-2017 en date du 26 septembre 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 25-09-2020 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-09-2020 en date du 15 juillet 2020,

Article 2.

Les terrains ombragés selon la légende sur la carte 25-09-2020 et placée en Annexe B du présent arrêté sont désignés Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1 - Zones R5-1

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-09-2020

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-19*, enacts as follows:

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating subsection (1) and replacing it with the following:

- (1) For the purpose of this by-law, the territory of the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, consolidated on April 5, 2017, and amended by:
 - (a) The map bearing number 25-07-2017, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-07-2017, dated September 26, 2017,
 - (b) The map bearing number 25-09-2020, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-09-2017, dated July 15, 2020,

Section 2

The parcels of land which are shadowed as per the legend on map 25-09-2020, attached hereto as Schedule B of this by-law, are zoned Type-1 Dwelling Complex Residential Zones – R5-1 Zones

Article 3.

En addition aux dispositions relatives à la zone R5-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) Le 15 septembre 2020

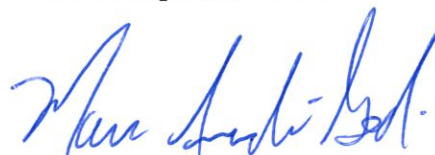
DEUXIÈME LECTURE (intégrale) Le 15 septembre 2020

TROISIÈME LECTURE (par titre) Le 28 septembre 2020

ADOPTION Le 28 septembre 2020



Jean Guy Grant, maire



Marc-André Godin, secrétaire municipal

Section 3

In addition to the provisions set forth in the R5-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "C" and adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

« ANNEXE C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce 29 septembre 2020.

ENTRE

MAXMAT CONSTRUCTION INC., ayant son lieu d'affaires au 1310, chemin Nicholas Denys dans le DSL de Beresford-Sud, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage des propriétés portant les numéros d'identification NID 20800900 and 20800926;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre l'aménagement d'un complexe résidentiel comprenant plusieurs habitations à logements multiples;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

« SCHEDULE C »

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 59 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** made this 29th day of September, A.D. 2020.

BETWEEN

MAXMAT CONSTRUCTION INC., having its place of business at 1310, chemin Nicholas Denys, in the LSD of Beresford-Sud, Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of the properties bearing PID number 20800900 and 20800926;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the development of a residential complex containing multiple dwelling units;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ULRIC DEGRÀCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANNE BARD-LAVIGNE

QUE les termes et conditions énumérées ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Les dispositions prévues aux sections 67.1 à 67.6 inclusivement de l'arrêté de zonage 25-2010 s'appliquent aux terrains, bâtiments et constructions visés par le présent rezonage.
2. Les bâtiments principaux et les allées de circulation devront être aménagés en conformité avec le plan d'ensemble placé à l'annexe D. Toute modification au plan d'ensemble devra être approuvée par le conseil municipal.
3. Les bâtiments principaux devront être construits selon les plans architecturaux placés aux annexes E. Toute modification aux plans architecturaux devra être approuvée par le conseil.
4. Le promoteur devra soumettre à la ville un plan d'infrastructure préparé par un ingénieur civil. Ce plan d'infrastructure devra montrer le réseau complet d'aqueduc, de bornes-fontaines, d'égout sanitaire et d'égout pluvial proposé par le promoteur pour l'ensemble du site à aménager. Aucun permis de construction ne sera émis avant que le conseil n'ait accepté ce plan d'ensemble d'infrastructure.
5. La neige devra être entreposée et gérée en conformité avec les normes provinciales en vigueur.
6. Tous les bâtiments accessoires destinés à l'usage exclusif des locataires devront uniquement être édifiés ou mis en place par le propriétaire du complexe résidentiel. Tous les bâtiments accessoires devront être en harmonie avec les bâtiments principaux sur le plan architectural : revêtement extérieur, couleur, forme, etc. Il sera permis un maximum de deux bâtiments accessoires pour chaque habitation à logement multiple. Les dispositions prévues au paragraphe 67.4 (4) s'appliquent comme si chaque habitation était aménagée sur son propre terrain tel que mentionné à l'alinéa 67.6 (2) (b).

MOVED BY COUNCILLOR ULRIC DEGRÀCE
SECONDED BY COUNCILLOR ANNE BARD-LAVIGNE

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Law* :

1. The provisions set forth in Sections 67.1 through 67.6 inclusively of zoning by-law 25-2010 apply to all land, buildings and structures on the property intended by this by-law.
2. The main buildings and parking aisles will have to be developed in accordance with the site plan attached hereto as Schedule D. Any amendments to the site plan must be approved by the municipal council.
3. The main buildings will have to be built according to the architectural plans attached hereto as Schedule E. Any changes to the architectural plans will have to be approved by council.
4. The developer will have to submit to the town an infrastructure plan prepared by a civil engineer. This infrastructure plan must illustrate the complete water system, fire hydrants, sanitary sewer and storm sewer as proposed by the developer for the entire site to develop. No building permit will be issued until this infrastructure site plan is approved by council.
5. The snow shall be stored and managed in accordance with the current provincial standards.
6. All accessory buildings intended solely for use by the tenants shall only be erected or placed by the owner of the residential complex. The main architectural features of the accessory buildings shall be in harmony with the main buildings: exterior cladding, color, form, etc. A maximum of two accessory buildings will be permitted for each multiple-unit dwelling. Provisions mentioned in subsection 67.4(4) apply as if each multiple-unit dwelling was developed on its own lot as mentioned in paragraph 67.6 (2) (b).

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

Jean Guy Grant, maire

Signé et scellé en présence de :

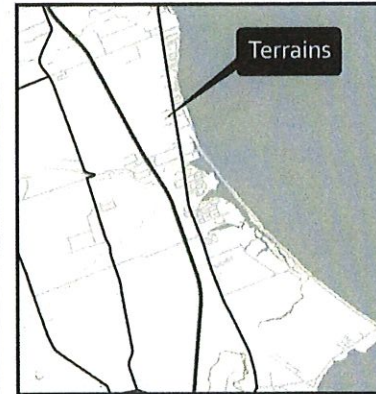
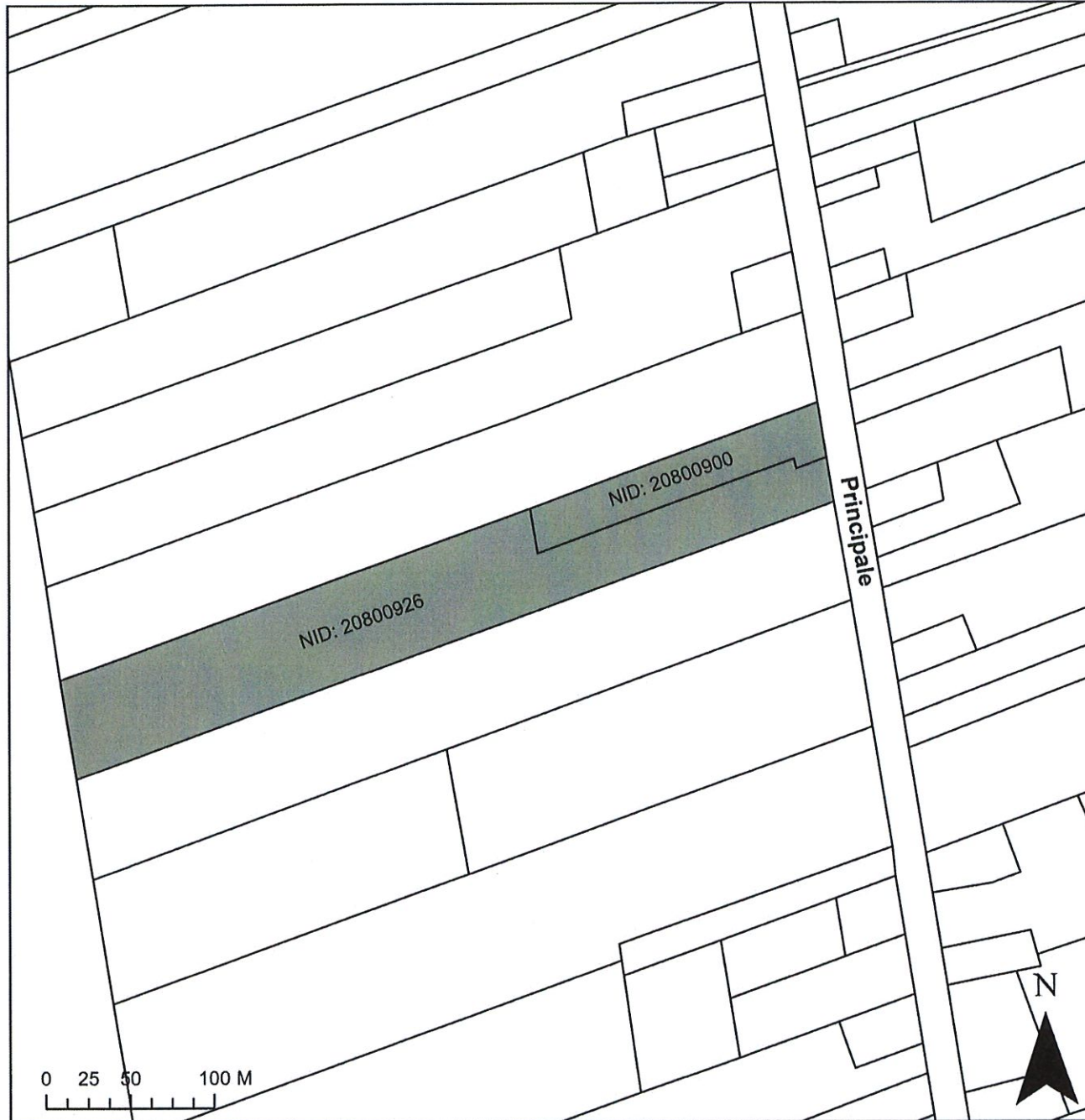
Marc-André Godin, secrétaire municipal

Témoin

Sceau

Ghislain Fournier, président

Témoin



Carte 25-09-2020
Ville de Beresford
Arrêté modifiant l'arrêté
de zonage numéro 25-2010
Annexe B
(à l'arrêté 25-09-2020)

Légende
■ Terrains a rezoner

Les terrains portant les
NID 20800900 et 20800926
sont rezonés de
Mixtes de type 1 (MX-1)
et
Résidentielles desservies de
faible densité de type 1 (R2-1)
à
Zones Résidentielles pour
complexe d'habitation de type 1 (R5-1)

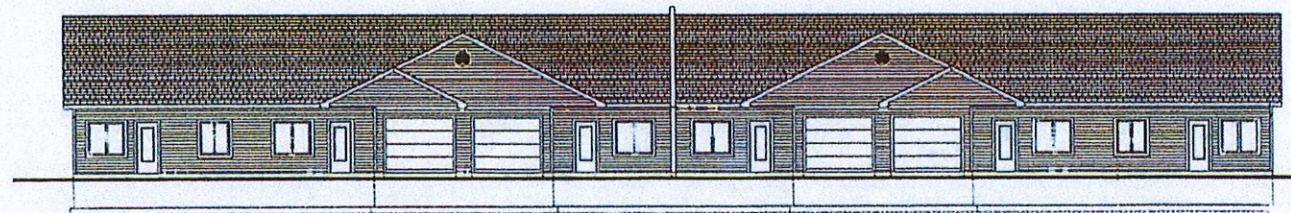
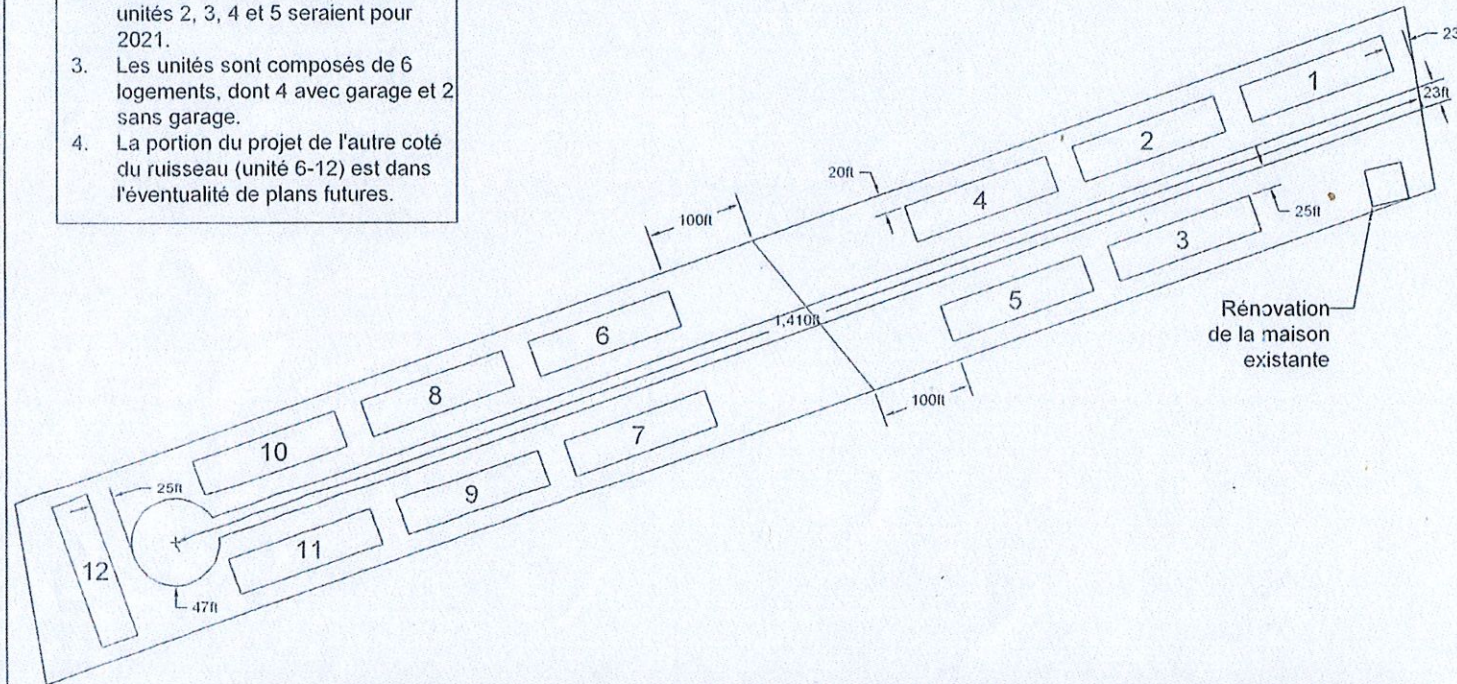
Propriété de :
MAXMAT CONSTRUCTION INC.

Commission de services régionaux
Chaleur
Regional Service Commission
Date: 15 juillet 2020


Annexe D - Plan d'ensemble

- 12 Blocs à 6 unités pour un total de 72 logements -

- Notes :
1. Les travaux de construction de l'unité 1 sont prévus pour 2020.
 2. Les travaux de construction des unités 2, 3, 4 et 5 seraient pour 2021.
 3. Les unités sont composés de 6 logements, dont 4 avec garage et 2 sans garage.
 4. La portion du projet de l'autre côté du ruisseau (unité 6-12) est dans l'éventualité de plans futures.



General Notes



No.	Revision	Date

Title

**Projet
6 Logements**

General Notes

Drawn By : PPC	Sheet : 1/1
Date : 06/07/2020	

Annexe E-1: Plans architecturaux

NOTES GÉNÉRALES

1. L'ARCHITECTE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

2. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

3. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

4. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

5. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

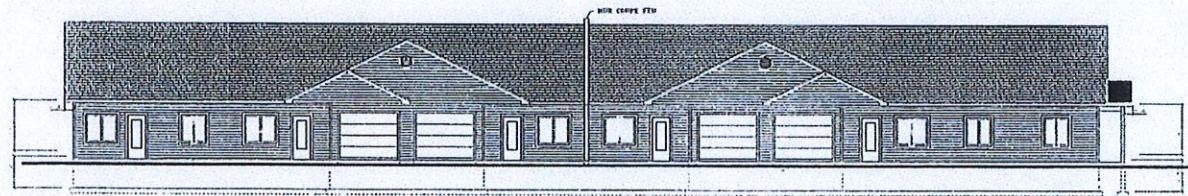
6. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

7. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

8. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

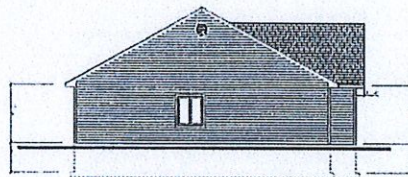
9. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.

10. LE PROPRIÉTAIRE ASSURERA QUE LE PROJET EST CONFORME AVEC LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉDACTION DE CE PROJET.



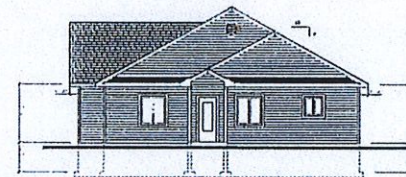
ELEVATION AVANT

ÉCHELLE 1/50



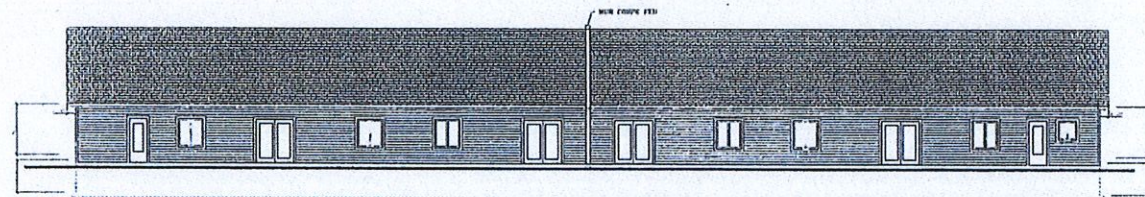
ELEVATION DROITE

ÉCHELLE 1/50



ELEVATION GAUCHE

ÉCHELLE 1/50



ELEVATION ARRIERE

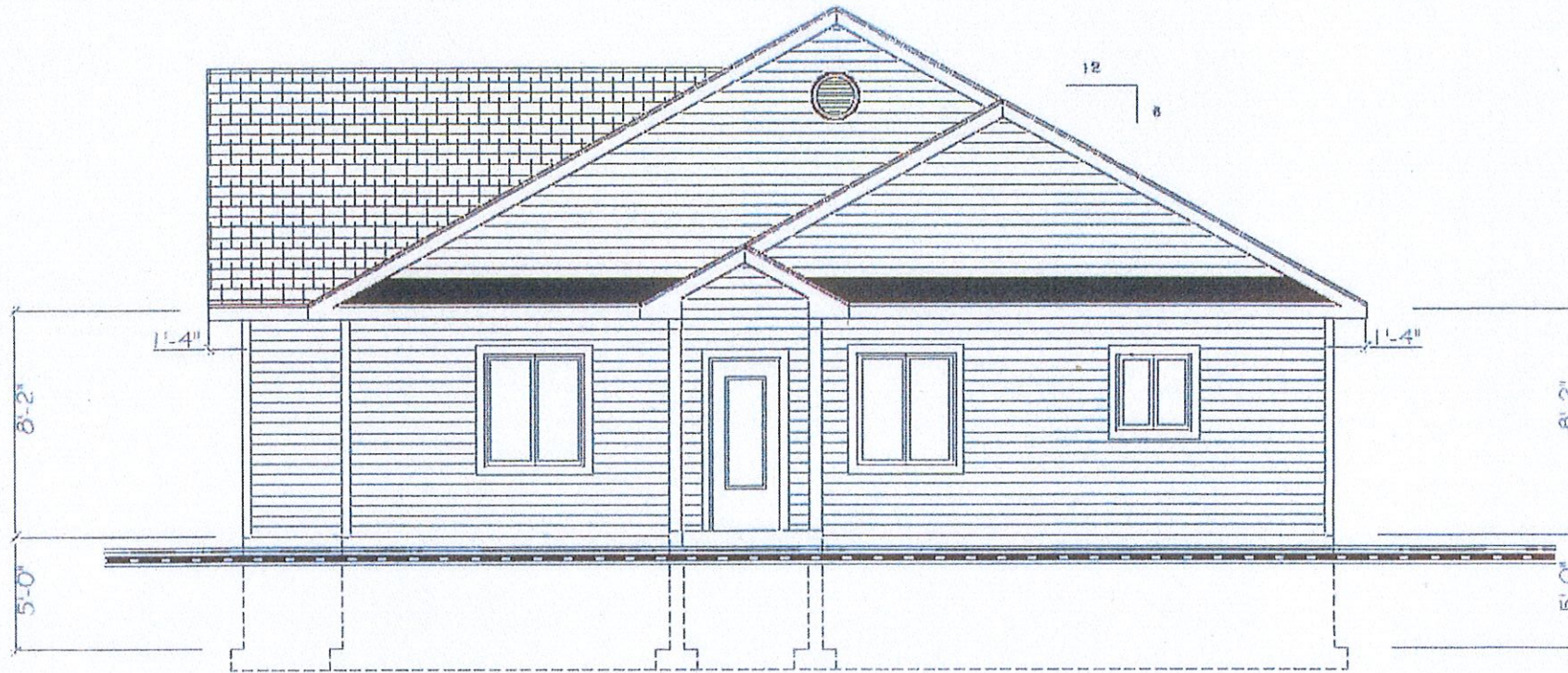
ÉCHELLE 1/50

AVERTISSEMENT		
N°	Date	Revisé

6 LOGEMENTS		
M. DAHIEL FOURNIER		
ELEVATIONS PLAN DE PLANCHER		

face au chemin

Annexe E-2: Plans architecturaux



ELEVATION GAUCHE

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2021-04-12 11:22:45 41155863
date/date time/heure number/numéro
Auguste L. Dargle
Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ NO 25-10-2021

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriétés affectées

Propriétés situées au 220 et 222 rue Parc Est
et portant les numéros de cadastre 20269270 et 20266375

ADOPTÉ LE 22 MARS 2021

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-10-2021

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B., c. C-19* adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 59 de l'arrêté 25-2010 est modifié en éliminant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011, refondue en date du 5 avril 2017, et amendée par
 - (a) la carte portant le numéro 25-07-2017 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-07-2017 en date du 26 septembre 2017,
 - (b) la carte portant le numéro 25-09-2020 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-09-2020 en date du 15 juillet 2020,
 - (c) la carte portant le numéro 25-10-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté 25-10-2021 en date du 27 janvier 2021,

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-10-2021

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

The Beresford Town Council, under authority vested in it by the *Community Planning Act, R.S.N.B., c. C-19*, enacts as follows:

Section 1

Section 59 of By-law 25-2010 is amended by eliminating subsection (1) and replacing it with the following:

- (1) For the purpose of this by-law, the territory of the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Town of Beresford Zoning Map", dated January 10, 2011, consolidated on April 5, 2017, and amended by:
 - (a) The map bearing number 25-07-2017, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-07-2017, dated September 26, 2017,
 - (b) The map bearing number 25-09-2020, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-09-2020, dated July 15, 2020,
 - (c) The map bearing number 25-10-2021, attached hereto as Schedule B of By-law no. 25-10-2021, dated January 27, 2021,

Article 2.

Les terrains ombragés selon la légende sur la carte 25-10-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté sont désignés Zones de commerce central de type 2 – Zones CC-2.

Article 3.

En addition aux dispositions relatives aux zones CC-2 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par le titre)	Le 8 mars 2021
DEUXIÈME LECTURE (intégrale)	Le 8 mars 2021
TROISIÈME LECTURE (par le titre)	Le 22 mars 2021
ADOPTION	Le 22 mars 2021



Jean Guy Grant, maire
municipal



Marc-André Godin, secrétaire

Section 2

The parcels of land which are shadowed as per the legend on map 25-10-2021, attached hereto as Schedule B of this by-law, are zoned Type-2 Central Commercial Zones – CC-2 Zones.

Section 3

In addition to the provisions set forth in the CC-2 zones of zoning by-law 25-2010, the use of all land, buildings or structures on the property described in schedule B must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule “C” and adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.

« ANNEXE C »

ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Cet **ACCORD** est fait ce 25 mars 2021.

ENTRE

CHALEUR BUILDING SUPPLIES LTD.,
ayant son lieu d'affaires au 757, rue Principale
dans la ville de Beresford, Province du
Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le
Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une
corporation en vertu des statuts et règlements
de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après
nommé la ville.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du propriétaire visant le rezonage des propriétés portant les numéros d'identification NID 20269270 et 20266375;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre à Chaleur Building Supplies Ltd d'étendre ses activités commerciales sur ces deux propriétés qui sont adjacentes au commerce existant;

« SCHEDULE C »

AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 59 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT

This **AGREEMENT** made this 25th day of March, A.D. 2021.

BETWEEN

CHALEUR BUILDING SUPPLIES LTD., having its
place of business at 757 rue Principale, in the Town of
Beresford, Province of New Brunswick, hereinafter referred
to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in
compliance with the laws and statutes of the Province of
New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Town has received a request from the owner to modify the zoning of the properties bearing PID number 20269270 and 20266375;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow Chaleur Building Supplies Ltd to expand its commercial activities on these two properties that are adjacent to its existing business;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EDGAR AUBÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER BRUNO POIRIER

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. L'allée d'accès et de sortie donnant sur la rue du Parc Est devra être aménagée le long de la limite ouest de la parcelle 20266375 contiguë au terrain de l'aréna appartenant à la ville. Aucun entreposage ne sera permis dans l'espace restant entre l'allée d'accès et le terrain de la ville qui pourrait représenter un danger d'incendie pour l'aréna.
2. Une clôture pare-vue devra être aménagée le long des limites sud donnant sur la rue du Parc Est, de même que les limites est et ouest des deux terrains visés par ce rezonage à moins d'une renonciation des propriétaires attenants. Cette clôture devra avoir une hauteur minimale de 2,13 mètres et une hauteur maximale de 2,43 mètres, et devra être aménagée à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue. Le design et les matériaux utilisés pour la construction de cette clôture devront être conformes aux plans présentés le 10 février 2021 par le propriétaire. Tout changement à ces plans devra être approuvé par la municipalité. Une rangée d'arbustes devra être plantée entre la clôture et le trottoir.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.


Jean Guy Grant, maire

Signé et scellé en présence de :


Témoin

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of the agreement have been filed together at the Registry Office.

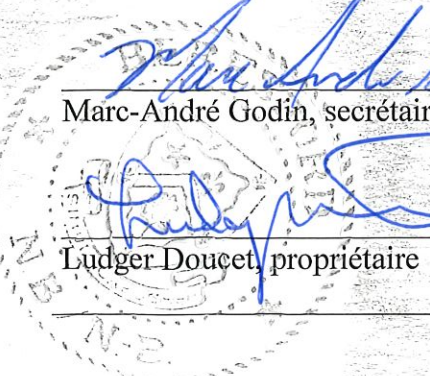
MOVED BY COUNCILLOR EDGAR AUBÉ
SECONDED BY COUNCILLOR BRUNO POIRIER


THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*:


1. The entrance and exit lane alongside Parc Est Street shall be developed along the western boundary of parcel 20266375 adjacent to the arena property owned by the Town. No storage will be permitted in the remaining area between the entrance lane and the property owned by the Town that could pose a fire hazard to the arena.
2. A privacy protection fence shall be constructed along the southern boundary alongside Parc Est Street, and the eastern and western property lines of the two properties affected by this rezoning unless waived by the adjacent owners. This fence shall have a minimum height of 2.13 meters and a maximum height of 2.43 meters, and shall be located at a minimum distance of 3 meters from the right-of-way. The design and materials used for the construction of this fence must be in accordance with the plans submitted by the owner on February 10, 2021. Any modification to these plans shall be approved by the municipality. A row of shrubs shall be planted between the fence and the sidewalk.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.


The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.

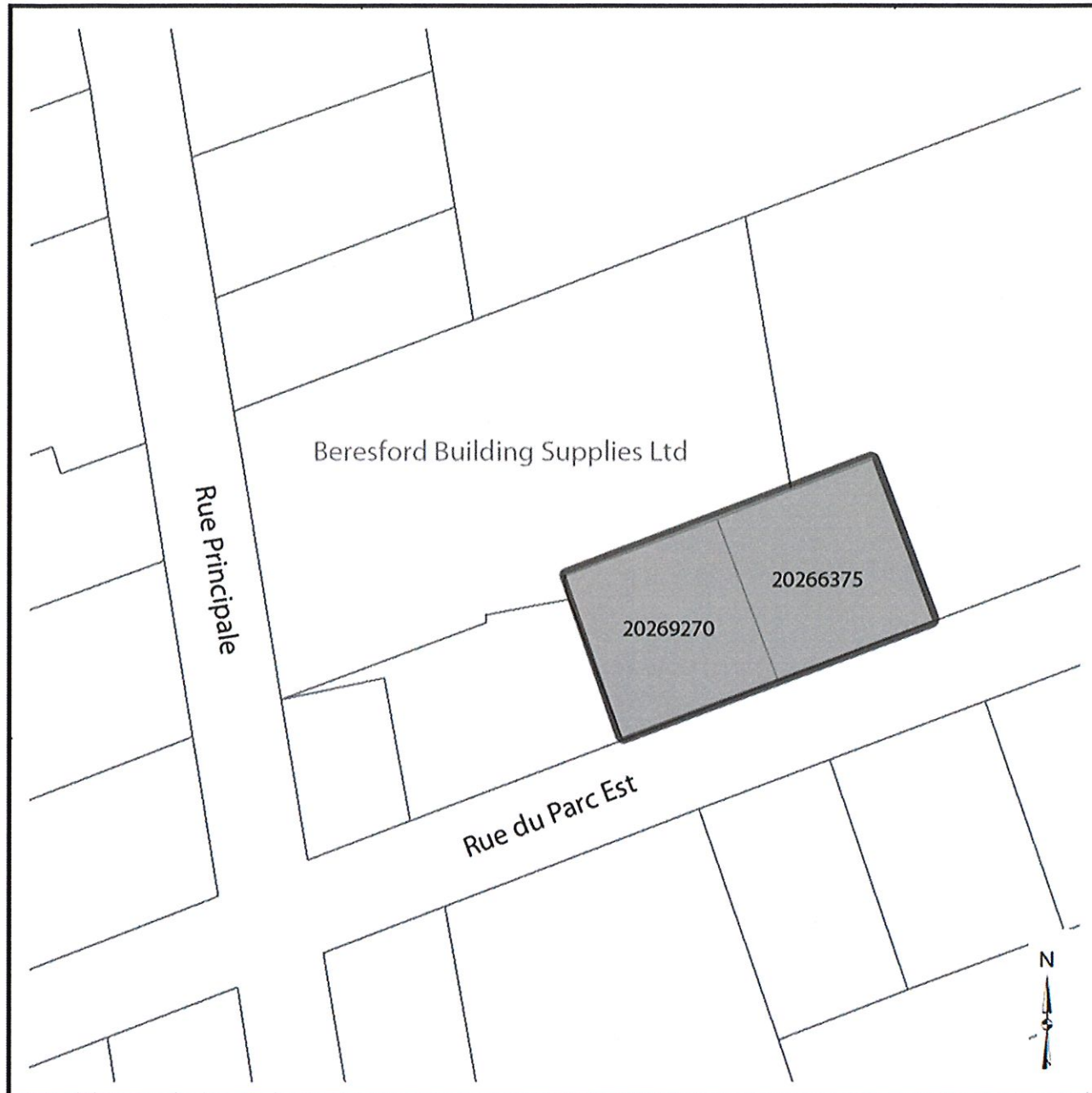



Marc-André Godin, secrétaire municipal


Témoïn
Sceau


Témoïn


Ludger Doucet, propriétaire



Amendement à la carte de zonage de
la Ville de Beresford



Carte 25-10-2021

Annexe B
à l'arrêté 25-10-2021

Légende



Terrain à rezoner

La superficie de terrain telle que
délimitée par la légende est
rezonée à

Zones de commerce central
de type 2 -
Zones CC-2

Propriété de :
Beresford Building Supplies Ltd



Date: 27 janvier 2021